

**Faculté de droit et de criminologie**

# **La fiscalité peut-elle avoir un impact sur une agriculture plus durable ?**

Auteur : Vanderbecq Clémence  
Promoteur(s) : Monsieur Olivier Hermand  
Année académique 2023-2024  
Master en droit, à finalité civile et pénale





## **Plagiat et erreur méthodologique grave**

---

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation\*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

\* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.



## REMERCIEMENTS

*Je tiens tout d'abord à exprimer ma profonde gratitude à mon promoteur de mémoire, Monsieur Olivier Hermand, pour m'avoir laissé la liberté de choisir ce sujet, son encadrement et ses précieux conseils.*

*Fière d'être fille, petite fille et arrière-petite-fille d'agriculteurs, mes remerciements vont également à ma famille qui a su me transmettre une passion pour le milieu agricole tout en me soutenant et en m'encourageant durant mes études. Ils ont été mon inspiration pour le thème de ce mémoire.*

*Je remercie particulièrement mon petit-ami, Mathieu, également agriculteur, pour avoir répondu à mes questions et avoir été présent pour m'aiguiller dans ce grand monde agricole parfois complexe.*

*Enfin, je remercie mes amis pour leur relecture de ce mémoire et leur soutien sans faille depuis le début de mes études de droit.*



## Table des matières

<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE BELGE ET EUROPÉEN .....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION I. La compétence de l'agriculture en Belgique .....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION II. Les obligations fiscales, comptables et administratives en Belgique pour s'installer en tant que jeune agriculteur .....</b>	<b>5</b>
<b>§1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....</b>	<b>5</b>
a. Le régime classique.....	6
b. La franchise.....	7
c. Le régime spécial agricole.....	7
d. L'agriculteur peut choisir son régime .....	9
<b>§2. L'affiliation à une mutuelle.....</b>	<b>10</b>
<b>§3. Les assurances.....</b>	<b>10</b>
a. Les assurances incontournables .....	10
b. Les assurances facultatives .....	11
<b>§4. Les obligations comptables .....</b>	<b>12</b>
<b>§5. L'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA) .....</b>	<b>12</b>
<b>§6. La taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles .....</b>	<b>13</b>
<b>§7. L'attestation de la conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage (ACISEE) .....</b>	<b>13</b>
<b>§8. Le taux de liaison au sol (LS).....</b>	<b>14</b>
<b>SECTION III. L'agriculture au niveau européen.....</b>	<b>15</b>
<b>§1. La Politique Agricole Commune (PAC) .....</b>	<b>15</b>
a. Un bref historique.....	15
b. Les objectifs de la PAC 2023-2027 .....	17
c. Une politique souvent critiquée .....	18
d. L'application en Belgique.....	18
e. Le non-respect des conditions imposées par la PAC .....	19
<b>§2. Le Pacte vert ou « Green deal » européen .....</b>	<b>20</b>
a. La définition du Pacte vert ou « Green deal européen » .....	20
b. L'impact sur le monde agricole.....	21
<b>CHAPITRE II. LA NOTION DE DURABILITÉ.....</b>	<b>22</b>
<b>SECTION I. La durabilité.....</b>	<b>22</b>
<b>SECTION II. La fiscalité durable .....</b>	<b>23</b>
<b>§1. La mise en contexte de la notion de « fiscalité durable ».....</b>	<b>23</b>
<b>§2. Les perspectives .....</b>	<b>24</b>
a. La perspective environnementale .....	25
b. La perspective sociale .....	26
c. La perspective économique .....	26
d. La perspective institutionnelle.....	26
<b>Section III. L'agriculture durable .....</b>	<b>27</b>
<b>§1. La mise en contexte de la notion d' « agriculture durable » .....</b>	<b>27</b>
<b>§2. Les principes .....</b>	<b>28</b>
a. L'amélioration de l'efficacité suite à l'utilisation des ressources.....	28
b. L'organisation d'actions directes pour la conservation, la protection et l'amélioration des ressources naturelles.....	28
c. La protection des moyens de subsistance ruraux tout en améliorant l'équité et le bien-être social. ....	29
d. Le renforcement de la résilience des personnes, des communautés et des écosystèmes.....	29
e. Le besoin d'avoir des mécanismes de gouvernance responsables et efficaces.....	30
<b>§3. Les nombreux enjeux de l'agriculture durable .....</b>	<b>30</b>
a. Les enjeux environnementaux.....	30

b. Les enjeux économiques.....	31
c. Les enjeux sociaux.....	31
§4. Le lien entre fiscalité durable et agriculture durable .....	32
<b>CHAPITRE III. LES OUTILS DE LA FISCALITÉ POUR PROMOUVOIR DES PRATIQUES PLUS DURABLES .....</b>	<b>33</b>
<b>SECTION I. Le crédit d'impôt et les dépenses déductibles .....</b>	<b>34</b>
§1. La notion de crédit d'impôt .....	34
a. La définition .....	34
b. L'application à l'agriculture durable .....	34
c. Les différents crédits d'impôt pour une agriculture durable : l'exemple de la France.....	34
d. La Belgique, plus timide à l'utilisation des crédits d'impôt.....	36
§2. Les dépenses déductibles .....	37
a. La notion de dépense déductible.....	37
b. Les déductions pour investissements favorables à l'environnement .....	37
c. Les déductions des pertes exceptionnelles relatives aux cultures agricoles et horticoles .....	39
<b>SECTION II. Les aides destinées aux agriculteurs .....</b>	<b>40</b>
§1. La notion d'aide .....	40
§2. Les aides agroenvironnementales .....	40
a. Principes et nature juridique .....	41
b. La nature économique de l'instrument .....	41
c. La nature volontaire de l'instrument .....	42
d. Des pratiques qui dépassent les exigences de base .....	42
§3. Les paiements verts .....	43
§4. Les aides en faveur du secteur de l'agriculture biologique .....	43
§5. Les aides destinées aux jeunes agriculteurs .....	44
a. Les aides à l'installation et aux investissements .....	44
b. L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs .....	46
§6. L'aide de base au revenu pour un développement durable .....	46
§7. Les éco-régimes .....	47
a. L'éco-régime couverture longue du sol .....	47
b. L'éco-régime culture favorable à l'environnement .....	48
c. L'éco-régime maillage écologique .....	48
d. L'éco-régime réduction d'intrants .....	48
e. L'éco-régime prairies permanentes conditionnées à la charge en bétail .....	49
§8. La comparaison du système européen d'aides aux agriculteurs avec celui du Canada.....	49
<b>SECTION III. La taxation pour faire changer notre comportement .....</b>	<b>51</b>
§1. En Belgique, la taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles .....	51
§2. D'autres taxes existant à l'étranger.....	52
a. La taxe sur les pesticides et les engrais chimiques en Suède et en France.....	52
b. La taxe sur les émissions de méthane au Danemark .....	53
§3. Au niveau européen, la taxe carbone aux frontières.....	54
<b>SECTION IV. Les droits de succession .....</b>	<b>56</b>
§1. Les avantages en Belgique.....	56
§2. La France aussi avantageuse .....	57
§3. Une fiscalité attrayante.....	58
<b>SECTION V. L'agriculture régénérative et son financement.....</b>	<b>59</b>
§1. Les principes de l'agriculture régénérative .....	59
§2. Le financement grâce à un fonds d'investissement .....	60
<b>CONCLUSION .....</b>	<b>62</b>
<b>BIBLIOGRAPHIE.....</b>	<b>65</b>
<b>SECTION I. Législation.....</b>	<b>65</b>

§1. Internationale .....	65
§2. Belge .....	67
<b><i>SECTION II. DOCTRINE</i></b> .....	<b>70</b>
<b><i>SECTION III. Jurisprudence</i></b> .....	<b>86</b>

## INTRODUCTION

Nous avons tous été témoins, en ce début d'année 2024, des nombreuses manifestations agricoles en Belgique et dans toute l'Europe. On demande aux agriculteurs, qui ont pour mission de nous nourrir, de moins polluer. Et pour cause, la production de notre alimentation représente aujourd'hui un quart de nos émissions de gaz à effet de serre. Alors Bruxelles a lancé le pacte vert, pour aider à la transition écologique des agriculteurs des vingt-sept pays membres. L'exaspération est montée dans le milieu et la colère a poussé les agriculteurs à manifester dès le mois de janvier. D'abord aux Pays-Bas, il y a déjà plus d'un an, quand le gouvernement a annoncé sa volonté de réduire de 30% les cheptels pour baisser de moitié les émissions de gaz à effet de serre. Une protestation qui s'est propagée en Belgique, cette fois contre un projet visant notamment l'élevage porcin, largement responsable des émissions d'azote. En Allemagne, c'est à Berlin que des milliers d'agriculteurs ont bloqué le centre-ville en contestation de la volonté du gouvernement de supprimer les aides publiques sur le diesel agricole. Ce sentiment est partagé en Espagne où les exigences environnementales ne sont pas supportables alors que les agriculteurs voient en même temps leurs coûts de production augmenter. La colère est présente aussi en Roumanie contre le soutien de l'Europe à l'agriculture ukrainienne. D'un bout à l'autre de l'Europe, les agriculteurs réclament que la transition écologique soit juste et soutenable. Et avec la diminution du nombre de fermes en Belgique, ce sont principalement les jeunes agriculteurs qui sont inquiets pour leur avenir, tant celui-ci est incertain<sup>1</sup>.

Il s'agit d'un enjeu crucial en Europe et dans le monde en raison de la pression constante sur les ressources naturelles et la biodiversité, des cultures intensives qui appauvrissent la fertilité des sols, de la pollution des eaux... Les défis auxquels l'agriculture devra faire face sont immenses. Il semble que, pour survivre, celle-ci doive se tourner vers la durabilité. Cela devient une priorité dans de nombreux pays et pour les organisations internationales<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> H. PALACIN, « La colère des agriculteurs s'intensifie dans l'Union européenne », disponible sur <https://www.touteurope.eu/agriculture-et-peche/la-colere-des-agriculteurs-s-intensifie-dans-l-union-europeenne/>, 22 janvier 2024.

<sup>2</sup> Selon les objectifs de développement durable de l'ONU, spécialement les objectifs « gaspillez moins de nourriture et soutenez l'agriculture locale », « évitez de gaspiller l'eau » et « agissez maintenant pour arrêter le réchauffement climatique », disponibles sur <https://www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/>.

Ce mémoire traitera de la problématique de l'agriculture durable notamment en rapport avec le droit fiscal. Ce dernier peut-il avoir une influence en la matière ? La fiscalité semble, en effet, avoir un rôle à jouer dans cette transition, les gouvernements ayant la capacité d'adopter des politiques capables d'influencer l'avenir de l'agriculture. L'objectif de ce travail est de rechercher les outils pouvant être utilisés pour arriver à une agriculture plus durable au moyen de la fiscalité. Celui-ci mettra en avant cette problématique par rapport aux jeunes agriculteurs et à leur installation.

Pour répondre à cette question, il est essentiel de faire un tour d'horizon du cadre réglementaire belge en la matière, mais également du cadre européen, la Belgique devant répondre aux exigences européennes. Nous décrirons les obligations des jeunes agriculteurs pour leur installation. Les notions d'agriculture durable et de fiscalité durable seront analysées pour en saisir le contenu et la portée. Quelques politiques fiscales actuelles seront ensuite analysées afin de voir leur impact sur la durabilité.

# CHAPITRE I. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE BELGE ET EUROPÉEN

## *SECTION I. La compétence de l'agriculture en Belgique*

La question de l'agriculture est réglée par différents niveaux de pouvoirs. Il s'agit d'une compétence que l'on peut qualifier de « partagée ». D'un côté, l'Europe prend des dispositions et, de l'autre côté, les États membres sont libres d'en adopter également. Au sein de la Belgique, les compétences sont divisées entre les régions.

En ce qui concerne l'Europe, elle dispose de l'argent de la Politique Agricole Commune (PAC), détaillée *infra*, qui représente près d'1/3 du budget européen destiné aux agriculteurs<sup>3</sup>. Grâce à cela, l'Europe édicte des « normes de production alimentaire, de bien-être animal, de politique environnementale, d'organisation des marchés, de développement rural »<sup>4</sup>...

En Belgique, l'agriculture est une matière régionale depuis 2002<sup>5</sup> dont il reste quelques bribes au Fédéral : la coordination de la politique agricole belge, la tutelle sur la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA), les aides aux secteurs en difficulté, l'autorisation de la mise sur le marché de différents intrants agricoles comme le glyphosate par exemple<sup>6</sup>.

Les Régions sont donc les principales compétentes en matière d'agriculture. Elles doivent décliner les directives européennes en décrets. Elles définissent leur stratégie pour atteindre les objectifs de la PAC, il en existe une wallonne<sup>7</sup> et une flamande<sup>8</sup>. Elles sont également compétentes pour tout ce qui concerne les calamités agricoles et autorisent (ou non) l'utilisation

---

<sup>3</sup> C. DEFOY, « Europe ? Fédéral ? Régional ? Qui décide quoi pour nos agriculteurs ? », disponible sur <https://www.rtf.be/article/europe-federal-regional-qui-decide-quoi-pour-nos-agriculteurs-11321469>, 30 janvier 2024.

<sup>4</sup> X, « La politique agricole commune en bref », disponible sur [https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/cap-overview/cap-glance\\_fr](https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/cap-overview/cap-glance_fr), *s.d.*, consulté le 20 mai 2024 et C. DEFOY, *ibidem*.

<sup>5</sup> M. BOVY, « La régionalisation de l'agriculture », *C.H. CRISP*, 1992/8, p. 1 à 37 ; X, « La répartition des compétences », disponible sur [https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_sections/pri/fiche/fr\\_05\\_00.pdf](https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/pri/fiche/fr_05_00.pdf), consulté le 20 mai 2024.

<sup>6</sup> C. DEFOY, *op.cit.*

<sup>7</sup> X, « Politique agricole commune 2023-2027 : la région a défini ses orientations stratégiques », disponible sur <https://www.wallonie.be/fr/actualites/politique-agricole-commune-2023-2027-la-region-defini-ses-orientations-strategiques>, 18 janvier 2022, consulté le 20 mai 2024.

<sup>8</sup> X, « Maatregelen Gemeenschappelijk Landbouwbeleid 2023-2027 », disponible sur <https://lv.vlaanderen.be/beleid/landbouwbeleid-eu/gemeenschappelijk-landbouwbeleid-glb/2023-2027-algemeen-kader>, *s.d.*, consulté le 20 mai 2024.

de certains produits (approuvés par le fédéral). Elles codifient également des règles spécifiques, comme celles qui concernent le bail à ferme<sup>9</sup>.

Il y a également des compétences que l'on peut qualifier d' « intrarégionales ». Selon les majorités au pouvoir, certaines compétences concernant les agriculteurs peuvent être partagées<sup>10</sup>. Dans le cadre du gouvernement présent en Wallonie<sup>11</sup>, la ministre Anne-Catherine Dalcq concentre en ses mains la plus grande partie de la compétence agricole<sup>12</sup>, tandis que le ministre Yves Coppieters s'occupe de la branche environnement de l'agriculture notamment pour ce qui concerne l'impact de l'agriculture et de l'élevage sur la qualité des eaux et des sols<sup>13</sup>, le ministre Adrien Dolimont s'occupe du bien-être animal<sup>14</sup> et la ministre Cécile Neven a pour compétence la transition écologique et climatique<sup>15</sup>.

---

<sup>9</sup> C. DEFOY, *op.cit.*

<sup>10</sup> C. DEFOY, *op.cit.*

<sup>11</sup> Suite aux élections du 9 juin 2024, il s'agit de la législature 2024-2029.

<sup>12</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du gouvernement, *M.B.*, 26 juillet 2024, art. 9.

<sup>13</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du gouvernement, *M.B.*, 26 juillet 2024, art. 5.

<sup>14</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du gouvernement, *M.B.*, 26 juillet 2024, art. 2.

<sup>15</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du gouvernement, *M.B.*, 26 juillet 2024, art. 8.

## ***SECTION II. Les obligations fiscales, comptables et administratives en Belgique pour s'installer en tant que jeune agriculteur***

Comme toute entreprise, une exploitation doit être viable. Ainsi, certaines démarches fiscales, comptables et administratives sont inévitables pour les jeunes agriculteurs en Belgique. Cette section présente les obligations de l'agriculteur pour qu'il soit légalement apte à exercer son activité<sup>16</sup>.

### **§1. La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

La TVA est une « taxe à la consommation de nature générale, à assiette large, calculée sur la valeur ajoutée aux biens et services. Elle s'applique plus ou moins à tous les biens et services achetés et vendus en vue d'être utilisés ou consommés dans l'Union européenne. Ainsi, les biens vendus pour l'exportation ou les services vendus à des clients établis hors de l'UE ne sont normalement pas soumis à la TVA. A l'inverse, les importations sont taxées de façon à ce que le système reste équitable pour les producteurs de l'UE, qui bénéficient ainsi des mêmes conditions de concurrence sur le marché européen que les fournisseurs établis hors de l'Union<sup>17</sup>. »

Il s'agit donc d'un impôt indirect sur la consommation de biens et services. Elle est perçue sur les opérations imposables réalisées par un assujetti. L'assujetti la perçoit et doit la reverser à l'État<sup>18</sup>. Les opérations imposables sont listées aux articles 2 à 3 *bis* du code TVA<sup>19</sup> (C.T.V.A) et 2 de la directive TVA<sup>20</sup>. Ce sont les livraisons de biens et les prestations de services, les

---

<sup>16</sup> LE GUICHET AGRICOLE, « Obligations fiscales, comptables et administratives, disponible sur [https://www.guichet-agricole.be/fr\\_FR/obligation-fiscales-et-comptables](https://www.guichet-agricole.be/fr_FR/obligation-fiscales-et-comptables), consulté le 10 juin 2024.

<sup>17</sup> X, « Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) », disponible sur [https://taxation-customs.ec.europa.eu/what-vat\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/what-vat_fr), s.d., consulté le 21 mai 2024.

<sup>18</sup> M. DEBOUCHE (2021), *Le régime d'imposition de l'agriculteur belge nécessite-t-il une révision ? Étude du droit français et belge*, (mémoire en droit), Université catholique de Louvain, p. 20 et FÉDÉRATION DES JEUNES AGRICULTEURS, « Fiscalité agricole », *Fiches techniques d'installation* n° 17, 2020, p. 1.

<sup>19</sup> C.T.V.A., art. 2 à 3bis.

<sup>20</sup> Directive (UE) 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.U.E.*, L347/1, 11 décembre 2006, art.2 ; C.J., arrêt *W.G. c. Dyrektor Izby Skarbowej*, 24 mars 2022, C-697/20, ECLI :EU :C :2022 :210.

importations de biens et les acquisitions intracommunautaires de biens<sup>21</sup>.

L'assujetti est « quiconque qui dans l'exercice d'une activité économique, d'une manière habituelle et indépendante, avec ou sans esprit de lucre, à titre principal ou à titre d'appoint, effectue des livraisons de biens ou des prestations de services visées par le C.T.V.A, quel que soit le lieu où s'exerce l'activité économique »<sup>22</sup>.

L'agriculteur belge peut soit exercer son activité en personne physique ou en société<sup>23</sup>. Il peut dès lors être un assujetti et effectuer des opérations imposables. Pour ce faire, il doit activer son numéro d'entreprise auprès de la TVA via les guichets d'entreprise ou via le bureau de contrôle de la TVA, dans le mois qui suit le début de l'activité<sup>24</sup>.

Il doit faire le choix de son régime TVA entre le régime classique, le régime forfaitaire ou le régime franchise de la taxe. Il existait auparavant le régime forfaitaire pour les personnes physiques mais celui-ci n'est plus applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022<sup>25</sup>.

#### a. Le régime classique

Sous ce régime, l'agriculteur (ou la société) sera un assujetti bénéficiant du droit à la déduction. Il doit introduire des déclarations TVA périodiquement (mensuellement ou trimestriellement). Il paie la TVA à ses fournisseurs et la facture aussi à ses clients, ce qui signifie qu'il doit tenir une comptabilité complète. Dans cette comptabilité, il doit calculer la différence entre la TVA perçue et la TVA payée. Soit il est redevable de l'état, soit ce dernier lui doit la différence<sup>26</sup>.

Le taux de TVA diffère selon le type de transaction effectué. S'il s'agit d'une transaction concernant l'agriculteur en particulier, la vente de produits animaux, par exemple, est taxée à

---

<sup>21</sup>M. DEBOUCHE, *op.cit.*, p. 20 ; E. MASSET, « Assujetti franchisé et prestations de services intracommunautaires », *La semaine fiscale*, n°43, 2018, p. 7.

<sup>22</sup> C.T.V.A., art 4, §1er ; Directive (UE) 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.U.E*, L347/1, 11 décembre 2006, art. 9 à 13.

<sup>23</sup> M. DEBOUCHE, *op.cit.*, p. 20.

<sup>24</sup> X, « Obligations fiscales, comptables et administratives », disponible sur [https://www.guichet-agricole.be/fr\\_FR/obligation-fiscales-et-comptables#formes\\_de\\_societes](https://www.guichet-agricole.be/fr_FR/obligation-fiscales-et-comptables#formes_de_societes), *s.d.*, consulté le 21 mai 2024.

<sup>25</sup> X, « Régime forfaitaire », disponible sur <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement-tva/regime-forfaitaire>, *s.d.*, consulté le 21 mai 2024.

<sup>26</sup> M. DEBOUCHE, *op.cit.*, p. 21.

6%. Celle du matériel agricole l'est à 21%. S'agissant des dépenses, les intrants contribuant à l'activité agricole sont taxés à 6%, les pneus à 12%, tandis que les fermages ne sont pas soumis à la TVA<sup>27</sup>.

#### b. La franchise

La franchise est un régime accessible à tous, et pas seulement aux agriculteurs. Ce régime, destiné aux petites entreprises, est défini à l'article 56 *bis* du C.T.V.A<sup>28</sup>.

Celui-ci permet aux franchisés, à savoir les assujettis dont le chiffre d'affaires réalisé en Belgique ne dépasse pas les 25.000 euros par an, d'être exonérés de TVA, c'est-à-dire de ne pas la facturer ni la déduire sur les factures reçues. Le chiffre d'affaires est constitué du montant, hors TVA, des livraisons de biens et des prestations de services imposables, y compris du montant des opérations exonérées par le C.T.V.A<sup>29</sup>.

L'agriculteur, qui entre dans le champ d'application de cette définition, peut utiliser ce régime.

#### c. Le régime spécial agricole

La directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée prévoit que « les États membres peuvent appliquer aux producteurs agricoles pour lesquels l'assujettissement au régime normal de la TVA ou, le cas échéant, au régime particulier prévu au chapitre 1 se heurterait à des difficultés, un régime forfaitaire visant à compenser la charge de la TVA payée sur les achats de biens et services des agriculteurs forfaitaires, conformément au présent chapitre<sup>30</sup> ».

L'arrêté royal relatif à ce régime particulier définit l'exploitant agricole pouvant bénéficier de ce régime comme « l'assujetti dont l'activité professionnelle consiste en l'agriculture générale, la culture maraîchère, la culture fruitière, florale et des plantes ornementales, la production de

---

<sup>27</sup> M. DEBOUCHE, *ibidem*, p. 21.

<sup>28</sup> C.T.V.A., art. 56*bis*.

<sup>29</sup> M. DEBOUCHE, *op.cit.*, p. 21 ; L. VERMEIRE et I. LEJEUNE, *Mémento TVA*, Wolters Kluwer, Liège, 2020, p. 592.

<sup>30</sup> Directive (UE) 2006/112 du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.U.E.*, L347/1, 11 décembre 2006, article 296.

champignons, de semences et de plants, la viticulture, l'élevage de bétail, de volaille de basse-cour et des lapins, l'apiculture, l'exploitation de pépinières, la sylviculture<sup>31</sup>. »

L'exploitant agricole peut être une personne physique, mais aussi une société, à condition que celle-ci est agréée comme entreprise agricole conformément à l'article 8:2 du Code des sociétés et des associations (CSA)<sup>32</sup> et « que toute la production des associés est composée de produits agricoles, qu'ils n'exercent aucune activité tombant en dehors du cadre du régime particulier et que la société ait pour but exclusivement la production de produits agricoles<sup>33</sup> ».

L'agriculteur qui se trouve dans cette situation peut prétendre à un régime qui soulage les démarches administratives. En effet, il n'y a pas de déclaration périodique à déposer ni de factures à délivrer et il ne doit pas verser la TVA au trésor<sup>34</sup>.

Plusieurs opérations sont soumises à ce régime, notamment les livraisons de biens produits ou cultivés tels quels ou transformés d'une manière qui relève normalement de l'entreprise agricole, les services en exécution de contrat de culture ou d'élevage, et la livraison de biens d'investissement usagés utilisés dans l'exploitation. Il perdra le bénéfice de ce régime pour l'ensemble de ses activités, par exemple, s'il met en location des chambres d'hôtes dans la ferme. Il existe un accès, sous conditions très strictes et après accord de l'administration, d'appliquer simultanément les deux régimes<sup>35</sup>. Dans ce cas, l'agriculteur exercera dans deux « secteurs d'activité différents, le secteur agricole et le secteur soumis à l'autre régime »<sup>36</sup>.

Ce régime implique que la TVA comptée à des fournisseurs ne pourra plus être déduite, mais les clients de l'agriculteur seront tenus de lui verser un remboursement sous forme de compensations forfaitaires<sup>37</sup>. Dès lors, à l'occasion des ventes ou de prestations de services agricoles effectués par un assujetti à ce régime, celui-ci reçoit un « complément de prix » de la part de la clientèle non soumise à ce régime. Le complément est en principe de 6%, mais de

---

<sup>31</sup> Arrêté Royal du 15 septembre 1970 relatif au régime particulier applicable aux exploitants agricoles en matière de taxe sur la valeur ajoutée, *M.B.*, 19 septembre 1970, art. 1 et 22.

<sup>32</sup> Code des sociétés et associations (CSA), art. 8 :2.

<sup>33</sup> M. DEBOUCHE, *op.cit.*, p. 22 et L. VERMEIRE, *op.cit.*, p. 601.

<sup>34</sup> X, « Régime agricole », disponible sur <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement-tva/regime-agricole#q2>, *s.d.*, consulté le 22 mai 2024.

<sup>35</sup> M. DEBOUCHE, *op.cit.*, p. 22.

<sup>36</sup> M. DEBOUCHE, *ibidem*, p. 22 et FÉDÉRATION DES JEUNES AGRICULTEURS, Fiscalité agricole, *op.cit.*, p.3.

<sup>37</sup> M. DEBOUCHE, *op.cit.*, p. 23 et L. VERMEIRE et I. LEJEUNE, *op.cit.*, p. 604.

2% pour la vente de bois<sup>38</sup>.

d. L'agriculteur peut choisir son régime

Le choix du régime TVA de l'agriculteur s'effectue généralement selon sa situation personnelle et son chiffre d'affaire.

Si l'agriculteur a un faible chiffre d'affaires, celui-ci pourra accéder à la franchise, qui a justement été spécialement conçue pour les petits chiffre d'affaires.

Si, au contraire, son chiffre d'affaires est élevé, le régime spécifique semble le mieux indiqué. Grâce à ce régime, il ne peut pas déduire la TVA sur ses achats mais peut, en revanche, recevoir 6% sur presque toutes ses ventes et bénéficier d'une simplification administrative<sup>39</sup>.

Pour les jeunes agriculteurs qui s'installent, il peut être opportun de rester au régime TVA classique, car les achats de matériel sont énormes et les ventes peu rentables dans les premières années d'une installation. Si l'agriculteur opte pour le régime spécifique, il devra payer beaucoup plus de TVA sur ses achats que celle qu'il va récupérer sur ces ventes<sup>40</sup>, ce qui est beaucoup moins avantageux pour lui.

Le choix d'un régime est donc personnel à chacun et doit être adapté aux besoins futurs de l'exploitation. L'agriculteur reste cependant libre de changer de régime si nécessaire<sup>41</sup>.

---

<sup>38</sup> M. DEBOUCHE, *op.cit.*, p. 23.

<sup>39</sup> M. DEBOUCHE, *ibidem*, p.23.

<sup>40</sup> M. DEBOUCHE, *ibidem*, p.23.

<sup>41</sup> M. DEBOUCHE, *ibidem*, p. 24.

## §2. L'affiliation à une mutuelle

Les agriculteurs sont reconnus comme travailleurs indépendants et, de ce fait, doivent bénéficier des prestations de soins dans le cadre de l'assurance maladie-invalidité en cas d'incapacité de travail<sup>42</sup>.

## §3. Les assurances

Les agriculteurs doivent souscrire à plusieurs assurances afin d'assurer la viabilité de leur projet. Elles sont réparties en deux catégories : les assurances incontournables et les assurances facultatives<sup>43</sup>.

### a. Les assurances incontournables

Premièrement, les agriculteurs sont appelés à souscrire à une assurance incendie, même si cela n'est pas obligatoire en Belgique<sup>44</sup>. En effet, dans ce métier où il y a souvent beaucoup de bâtiments et de machines d'une grande valeur, le risque est constamment présent. L'utilisation de paille est fréquente également, ce qui augmente le risque d'avoir un incendie en période de sécheresse.

Chaque assureur possède des conditions générales multi-périls<sup>45</sup>. Ce régime d'assurance est réglementé par la loi du 4 avril 2014<sup>46</sup>, qui comprend seize articles régissant de façon spécifique l'assurance incendie (art 115 à 131). Il est utile de mentionner l'arrêté royal du 24 décembre 1992 portant exécution de la loi du 25 juin 1992<sup>47</sup>, qui distingue les risques simples des risques spéciaux.

Deuxièmement, une assurance contre les accidents de travail est impérative au vu de la pénibilité et dangerosité du métier d'agriculteur. Il s'agit d'une obligation légale. L'assurance

---

<sup>42</sup> Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 27 août 1994.

<sup>43</sup> X, « Obligations fiscales, comptables et administratives », *op.cit.*

<sup>44</sup> H. de RODE, « Les contrats d'assurance particuliers », *Rép.not.*, n°33, 2016.

<sup>45</sup> J. DANDOY, « Les traits saillants de l'assurance incendie », *L'assurance incendie*, Limal, Anthemis, 2011, p. 12 et 13 ; M. FONTAINE, *Droit des assurances*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 1975, p. 200 et 201.

<sup>46</sup> Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.

<sup>47</sup> Arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples, *M.B.*, 31 décembre 1992, art.1.

doit couvrir tant l'agriculteur que son personnel ou les aidants occasionnels<sup>48</sup>.

Troisièmement, une assurance responsabilité civile pour les véhicules est incontournable à partir du moment où une machine ou un engin agricole circule sur la voie publique<sup>49</sup>.

Quatrièmement, l'agriculteur doit souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle », qui le protège en garantissant les conséquences financières résultant de dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers, du fait de l'entreprise et ce, dans la limites des capitaux assurés<sup>50</sup>.

#### b. Les assurances facultatives

Certaines assurances facultatives peuvent également être utiles selon la situation de l'agriculteur et les risques encourus dans la profession. Il s'agit, en premier lieu, de l'assurance contre les pertes d'exploitation. Celle-ci peut être intéressante face aux changements climatiques actuels et aux conditions météorologiques difficiles<sup>51</sup>. Ensuite, l'assurance-vie individuelle qui permet de garantir un revenu lors de l'arrêt de l'activité<sup>52</sup>. Il existe encore, à titre d'exemple, l'assurance dirigeant d'entreprise<sup>53</sup>, l'assurance pour les biens de l'entreprise<sup>54</sup>,

---

<sup>48</sup> J.-F. FUNCK et L. MARKEY, « Chapitre V- L'assurance contre les accidents du travail », *droit de la sécurité sociale*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 360.

<sup>49</sup> D. GOUZEE, « Quel assureur pour un accident impliquant un tracteur ? », disponible sur <https://www.avocats-legallex-bruxelles.be/2023/12/07/quel-assureur-pour-un-accident-impliquant-un-tracteur/>, 7 décembre 2023.

<sup>50</sup> X, « Assurance responsabilité civile », disponible sur <https://www.baloise.be/dam/mybaloise-baloise-be/fr/athora-docs/IPID/athora-ipid-rc-agricole.pdf>, *s.d.*, consulté le 24 mai 2024.

<sup>51</sup> X, « Assurance climatique étendue pour agriculteurs, excellente protection contre les conditions météorologiques extrêmes », disponible sur <https://ag.be/professionnel/fr/batiment-contenu-assurance/assurance-exploitation-agricole/assurance-climatique-etendue-pour-agriculteurs>, *s.d.*, consulté le 24 mai 2024.

<sup>52</sup> X, « Assurance vie ou assurance décès individuelle : clause « bénéficiaire succession » versus « héritiers légaux », disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/assurances/assurance-vie-ou-deces>, 12 mai 2023.

<sup>53</sup> X, « Assurance responsabilité du dirigeant ou assurance RC administrateurs », disponible sur <https://www.assurance-professionnelle.be/assurance-responsabilite-dirigeant/>, *s.d.*, consulté le 24 mai 2024.

<sup>54</sup> X, « Les principales assurances pour une entreprise », disponible sur <https://www.lafinancepourtous.com/pratique/vie-pro/creer-son-entreprise/points-cles-de-la-gestion-dune-entreprise/les-principales-assurances-pour-une-entreprise/>, 2 février 2023.

l'assurance perte de revenu<sup>55</sup> ou encore une assurance spécifiquement pour les grêles<sup>56</sup>.

#### **§4. Les obligations comptables**

Comme pour toute activité commerciale, l'agriculteur a l'obligation de tenir une comptabilité en Belgique. Il s'agit en l'espèce d'une comptabilité de gestion agricole, à savoir « une comptabilité analytique d'une exploitation agricole ou horticole basée sur la comptabilisation des charges et des produits par nature et par destination permettant d'apprécier annuellement la rentabilité de chaque branche d'activité de l'exploitation. Elle permet une analyse fine du fonctionnement de l'exploitation afin de faciliter les décisions de gestion<sup>57</sup>. »

#### **§5. L'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (AFSCA)**

L'agriculteur est un opérateur actif dans la chaîne alimentaire et ne peut donc pas exercer, sauf exception, d'activité sans être au préalable enregistré, autorisé ou agréé auprès de l'AFSCA<sup>58</sup>. Un opérateur de la chaîne alimentaire se définit comme « toute personne physique non salariée ainsi que toute entreprise, association de droit public ou de droit privé qui assure une ou plusieurs activités liées aux étapes de la production, de la transformation et de la distribution d'un produit dont l'AFSCA doit assurer le contrôle dans un but lucratif ou non<sup>59</sup>. »

Les agriculteurs sont des professionnels du secteur primaire. Le secteur primaire se définit comme « secteur économique responsable de l'extraction et de l'acquisition des matières premières, c'est-à-dire qu'il extrait les ressources de l'environnement pour les utiliser à des fins

---

<sup>55</sup> X, « Vous protéger contre la perte de revenus à la suite d'une incapacité de travail ? », disponible sur <https://www.cbc.be/entreprendre/fr/article/risques/votre-personnel-et-vous/revenu-garanti.html>, *s.d.*, consulté le 24 mai 2024.

<sup>56</sup> X, « AG et Hagelunie proposent aux agriculteurs une assurance pour couvrir les dégâts aux cultures », disponible sur <https://newsroom.aginsurance.be/deux-assureurs-importants-ag-insurance-et-hagelunie-sassocient-pour-proposer-aux-agriculteurs-une-assurance-pour-couvrir-les-degats-aux-cultures/>, 21 septembre 2019.

<sup>57</sup> X, « Comptabilité de gestion agricoles en Wallonie », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/harmonisation-des-comptabilites-de-gestion-agricoles-en-wallonie#:~:text=La%20comptabilit%C3%A9%20de%20gestion%20agricole,activit%C3%A9%20l'exploitation>, 26 mai 2023.

<sup>58</sup> Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, *M.B.*, 18 février 2000.

<sup>59</sup> A. MAHY, « Chapitre 1 – enregistrement, autorisation et agrément », *droit alimentaire*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 67 à 84.

de consommation directe ou pour l'industrie<sup>60</sup> ». L'agriculture fait partie de ce secteur car les agriculteurs vendent leurs produits soit à d'autres opérateurs soit directement à la ferme, ce qui leur vaut bel et bien la qualification d' « opérateur de la chaîne alimentaire ».

## **§6. La taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles**

Cette taxe, spécifique aux agriculteurs wallons, découle du décret environnemental du 23 juin 2016<sup>61</sup>, qui clarifie le décret budgétaire du 17 décembre 2015<sup>62</sup>. Elle concerne la charge environnementale annuelle générée par les exploitations agricoles établies et vise à compenser les coûts environnementaux liés à l'utilisation des ressources en eau<sup>63</sup>.

Tous les agriculteurs ne sont cependant pas soumis à cette taxe. Selon le décret du 23 juin 2016, cette taxe s'applique à « l'agriculteur défini au sens du Code wallon de l'Agriculture, qui répond au moins à l'une des conditions suivantes :

- 1° détient des animaux d'élevage dont la charge environnementale dépasse trois unités ;
- 2° détient une superficie de cultures, autres que des prairies, d'au moins un demi-hectare ;
- 3° détient une superficie de prairies d'au moins 30 hectares.<sup>64</sup> »

## **§7. L'attestation de la conformité des infrastructures de stockage des effluents d'élevage (ACISEE)**

Cette attestation est une condition nécessaire à la gestion de l'azote par les exploitants et au contrôle de leur capacité de stockage. Il est crucial de maintenir une capacité de stockage suffisante pour respecter le calendrier et les conditions d'épandage dans le cadre du programme

---

<sup>60</sup> X, « Qu'est-ce que le secteur primaire », disponible sur <https://economiepure.com/secteur-primaire/>, s.d., consulté le 26 mai 2024.

<sup>61</sup> Décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchet et de permis d'environnement, *M.B.*, 8 juillet 2016.

<sup>62</sup> Décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, *M.B.*, 25 janvier 2016.

<sup>63</sup>B. LYSY, « Précisions sur la taxe annuelle sur la charge environnementale pour les agriculteurs wallons (art. 47-52 décret environnement) », disponible sur [https://immospector.kluwer.be/NewsView.aspx?contentdomains=OR\(IMMOPRO,IMMORES,IMMONEW,IMMOMOD\)&id=kl2025183&lang=fr](https://immospector.kluwer.be/NewsView.aspx?contentdomains=OR(IMMOPRO,IMMORES,IMMONEW,IMMOMOD)&id=kl2025183&lang=fr), 25 juillet 2016.

<sup>64</sup> Décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchet et permis d'environnement, *M.B.*, 8 juillet 2016, art. 47.

de gestion durable de l'azote (PGDA)<sup>65</sup>. Le but principal est de réduire les risques de contamination de nos ressources en eau.

### **§8. Le taux de liaison au sol (LS)**

L'exploitant agricole doit respecter le programme de gestion durable de l'azote ainsi que certaines autres conditions afin de continuer son activité et de bénéficier de certaines aides. Un contrôle annuel est effectué afin de mesurer le niveau d'azote dans le sol. L'agriculteur doit veiller à ce que son exploitation soit liée au sol : la quantité d'azote organique disponible au sein de son exploitation ne doit pas dépasser la quantité valorisable sur ses terres (capacité d'épandage)<sup>66</sup>. Le taux de liaison au sol est une fraction qui exprime le rapport entre les quantités d'azote disponibles sur l'exploitation et la capacité d'épandage. Le résultat doit être inférieur ou égal à l'unité<sup>67</sup>. Il doit donc disposer d'une certaine superficie afin d'épandre les fertilisants organiques sans risque pour l'environnement. En effet, un excès d'azote peut causer divers problèmes environnementaux et nuire aux cultures.

---

<sup>65</sup> CHAMBRE FRANÇAISE DE LA COUR DES COMPTES, « La gestion durable de l'azote en agriculture », *Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement wallon*, Bruxelles, 13 septembre 2011, p. 5.

<sup>66</sup> CHAMBRE FRANÇAISE DE LA COUR DES COMPTES, *ibidem*, p. 26.

<sup>67</sup> CHAMBRE FRANÇAISE DE LA COUR DES COMPTES, *ibidem*, p. 26.

### ***SECTION III. L'agriculture au niveau européen***

L'Europe joue un grand rôle dans nos politiques agricoles. En effet, un tiers du budget européen est consacré à la Politique Agricole Commune (PAC) et tous les pays membres sont concernés. La PAC est très importante dans l'évolution de notre agriculture et tend maintenant à des objectifs plus durables. L'Europe a également tenté de mettre en place le Pacte vert (ou « Green deal »), destiné à réduire les émissions de gaz à effet de serre et visant la neutralité climatique, qui touche également l'agriculture.

#### **§1. La Politique Agricole Commune (PAC)**

##### a. Un bref historique

Au lendemain de la guerre qui a ravagé l'Europe, il faut tout reconstruire et assurer le futur. La « Communauté économique européenne » (CEE) est instituée par le traité de Rome en 1957<sup>68</sup> et fonde la première politique communautaire, la PAC, entrée en vigueur le 30 juillet 1962. L'objectif est crucial pour les pays fondateurs (l'Allemagne, la France, l'Italie et le Benelux), il s'agit de mettre en commun leurs moyens pour nourrir l'Europe, assurer sa souveraineté ainsi qu'une auto-suffisance alimentaire<sup>69</sup>.

Plusieurs objectifs motivent les pays à adopter la PAC : accroître la productivité de l'agriculture, assurer un niveau de vie équitable à la population agricole, stabiliser les marchés, garantir la sécurité des approvisionnements et assurer des prix raisonnables aux consommateurs<sup>70</sup>. Le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne rappelle, en effet, dans son article 39-1a qu'il s'agit « d'accroître la productivité de l'agriculture en développant le progrès technique, en assurant le développement rationnel de la production agricole ainsi qu'un emploi optimum des facteurs de production, notamment de la main-d'œuvre<sup>71</sup>. »

Cette PAC de 1962 avait une visée productiviste et protectionniste car il fallait augmenter la

---

<sup>68</sup> Traité instituant la Communauté économique européenne, adopté à Rome le 25 mars 1957, disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/europe/1957rome1.htm>, consulté le 30 mai 2024.

<sup>69</sup> X, « Chronologie – Histoire de la PAC », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/cap-introduction/timeline-history-of-cap/>, *s.d.*, consulté le 30 mai 2024.

<sup>70</sup> X, « Qu'est-ce que la politique agricole commune (PAC) ? », disponible sur <https://www.vie-publique.fr/fiches/20381-quest-ce-que-la-politique-agricole-commune-pac>, 31 mars 2021.

<sup>71</sup> Art 39-I a du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après abrégé T.F.U.E.).

production dans les États et moderniser ce secteur agricole qui était fort différent selon les pays. Pour atteindre ces objectifs, il y a eu une organisation commune des marchés agricoles (OCM), ce qui impliquait des règles communes concernant la concurrence et une coordination entre les pays membres pour aboutir à une organisation européenne du marché.

Aujourd'hui, la PAC a subi plusieurs réformes. Elle est passée depuis 1992 du soutien des marchés à l'aide au producteur. L'objectif, différent de celui de 1962, est maintenant d'atteindre une baisse des prix des produits agricoles pour les rendre plus compétitifs sur les marchés intérieurs et extérieurs. Pour compenser cette baisse, des primes sont versées. Elles ne correspondent plus à la quantité produite, mais bien à la surface de production (que chaque producteur doit inscrire dans sa déclaration de superficie. Ces primes diffèrent selon les cultures et reposent sur des rendements standards établis par région agricole<sup>72</sup>.

Lors de la réforme de 1992, le thème de l'environnement est déjà abordé : les agriculteurs sont encouragés à adopter des pratiques plus respectueuses de l'environnement, marquant le début des premières mesures agro-environnementales. Une obligation de jachère est également mise en place pour réduire la surface cultivée<sup>73</sup>.

A partir de 1999, une nouvelle réforme vient compléter celle de 1992. Il s'agit de « l'Agenda 2000 », où la PAC prend en compte la protection de l'environnement et le développement rural. Auparavant, les aides étaient octroyées en fonction de la production d'une exploitation. Depuis les accords de Luxembourg en 2003, ces aides sont désormais un « paiement unique à l'exploitation », avec des conditions spécifiques pour en bénéficier. En particulier, l'agriculteur doit respecter de bonnes pratiques agricoles et environnementales<sup>74</sup>.

Depuis 2003, la PAC a encore subi d'autres réformes en réponse à l'élargissement de l'Europe, qui a transformé le paysage agricole et rural. Il est essentiel de noter que la PAC promeut désormais l'agriculture durable et l'innovation, en tenant compte des nouveaux défis climatiques et environnementaux<sup>75</sup>.

---

<sup>72</sup> X, « Chronologie – Histoire de la PAC », *op.cit.*

<sup>73</sup> M. GAILLARD, « Les réformes de la PAC », disponible sur <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/38645-reformes-de-la-politique-agricole-commune-pac-depuis-1992#deux-reformes-majeures-en-1992-et-1999>, 11 novembre 2018.

<sup>74</sup> M. GAILLARD, *ibidem*.

<sup>75</sup> M. GAILLARD, *op.cit.*

Les aides de la PAC sont réparties en deux piliers. Le premier pilier soutient le marché, les prix et les revenus agricoles par des aides directes basées sur les superficies déclarées par l'agriculteur et sur le nombre d'animaux détenus. Le deuxième pilier vise le développement des zones rurales et la préservation de l'environnement. En Wallonie, cela se traduit par le soutien à l'agriculture biologique, les paiements pour mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), les indemnités Natura 2000 et les aides à l'investissement<sup>76</sup>.

#### b. Les objectifs de la PAC 2023-2027

La nouvelle PAC<sup>77</sup> est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023. Elle possède dix objectifs clés : assurer un revenu équitable aux agriculteurs, renforcer la compétitivité, améliorer la position des agriculteurs dans la chaîne alimentaire, agir contre le changement climatique, protéger l'environnement, préserver les paysages et la biodiversité, soutenir le renouvellement des générations, dynamiser les zones rurales, garantir la qualité des denrées alimentaires et la santé, et encourager les connaissances et l'innovation. Ces nouveaux objectifs accordent une place centrale à l'environnement et prennent en compte la durabilité de l'agriculture<sup>78</sup>.

Cette nouvelle réforme de la PAC introduit une nouveauté que l'on pourrait qualifier de « politique fiscale » : l'éco-régime. Ce nouveau paiement direct, basé sur la surface, est destiné aux agriculteurs qui, sur une base volontaire, s'engagent à adopter des pratiques agronomiques favorables à l'environnement sur l'ensemble de leur exploitation. L'éco-régime est optionnel pour les agriculteurs et accessibles sous réserve du respect des exigences fixées par les États membres. En Wallonie, l'accent est mis sur les cultures respectueuses de l'environnement, incitant les agriculteurs à cultiver des plantes nécessitant peu d'intrants.

---

<sup>76</sup>ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT WALLON, «Contrôle de la conditionnalité des aides agricoles », disponible sur <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/CONTROLE%204.html>, 15 février 2022.

<sup>77</sup> Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États-membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013, *J.O.U.E.*, L 435/1, 6 décembre 2021.

<sup>78</sup> X, « Principaux objectifs stratégiques de la PAC 2023-2027 », disponible sur [https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/cap-overview/cap-2023-27/key-policy-objectives-cap-2023-27\\_fr](https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/cap-overview/cap-2023-27/key-policy-objectives-cap-2023-27_fr), *s.d.*, consulté le 31 mai 2024.

Cela vise à préserver les eaux de surface et souterraines, les espèces végétales, la qualité des sols et la biodiversité<sup>79</sup>.

### c. Une politique souvent critiquée

Il est indéniable que la PAC s'est fortement enrichie des préoccupations environnementales<sup>80</sup>, mais elle demeure un dossier épineux. Depuis sa création, elle a fait l'objet de nombreuses critiques. Les manifestations du mois de janvier 2024 en sont un exemple : les agriculteurs dénoncent une rémunération insuffisante pour les services qu'ils rendent à la société, ainsi que les contraintes supplémentaires imposées par cette nouvelle PAC.

Pendant des années, l'Europe a soutenu et financé un modèle d'agriculture intensive qui a causé l'érosion des sols, la diminution des insectes pollinisateurs et l'augmentation des gaz à effet de serre. Ce modèle n'est plus viable<sup>81</sup>. D'un côté, la nouvelle PAC est essentielle pour atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, conformément à la loi européenne sur le climat<sup>82</sup> et la nouvelle loi de restauration de la nature<sup>83</sup>. De l'autre côté, elle fait face à de nouvelles contraintes budgétaires et est souvent qualifiée de « catastrophe agricole commune<sup>84</sup>. »

### d. L'application en Belgique

Comme énoncé *supra*, la PAC est une politique très importante au sein de l'Europe, puisqu'elle représente un tiers du budget européen avec 386, 6 milliards d'euros entre 2021 et 2027. La Belgique touchera 2,8 milliards d'euros (1,5 milliard pour la Wallonie et 1,3 milliard pour la

---

<sup>79</sup> PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Éco-régime culture favorable à l'environnement (nouveau 2024), disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/eco-regime-culture-favorable-a-l-environnement>, 14 juin 2024.

<sup>80</sup> P. AVRIL ; A. RIDIER et E. SAMSON, « PAC et environnement : les exploitations les plus vertueuses sont-elles récompensées ? », *Économie rurale*, n°377, 2021, p. 101 à 124.

<sup>81</sup>N. de SADELEER, « La PAC et l'environnement : de concessions en démission », disponible sur <https://www.leclubdesjuristes.com/opinion/la-pac-et-lenvironnement-de-concessions-en-demission-5138/>, 6 mars 2024.

<sup>82</sup> Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat), *J.O.U.E.*, L 243/1, 9 juillet 2021.

<sup>83</sup> Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869, *J.O.U.E.*, JOL, 29 juillet 2024.

<sup>84</sup>S. FOUART, « La PAC, une catastrophe agricole commune », disponible sur [https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/01/04/la-pac-une-catastrophe-agricole-commune\\_6024758\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/01/04/la-pac-une-catastrophe-agricole-commune_6024758_3232.html), 4 janvier 2020.

Flandre) sur un total de 270 milliards d'euros entre 2023 et 2027<sup>85</sup>.

En Belgique, puisque les matières agricoles sont devenues une compétence régionale en 2002, ce sont les Régions qui s'occupent de mettre en place la PAC à leur échelle, dans les limites des décisions prises au niveau européen. L'État fédéral reste l'interlocuteur principal à l'Europe et représente les trois Régions. Un comité de concertation existe au niveau fédéral et chaque Région y présente et défend ses propositions de mise en œuvre de la PAC. Elles doivent arriver à une décision commune, qui est alors défendue par le pays<sup>86</sup>.

#### e. Le non-respect des conditions imposées par la PAC

Pour pouvoir bénéficier de la PAC, les agriculteurs doivent respecter les normes et exigences de celle-ci concernant l'environnement, la santé publique ou encore le bien-être animal. Il s'agit du principe de conditionnalité.

Il existe deux types d'exigences contrôlées au nom de la conditionnalité<sup>87</sup>. Premièrement les exigences réglementaires en matière de gestion (ERMG) : changement climatique, eau, sol, biodiversité, paysage, sécurité des denrées alimentaires, bonne utilisation des produits phytopharmaceutiques et bien-être animal. Deuxièmement, les bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE), que l'agriculteur doit respecter pour les surfaces, les animaux et les éléments dont il a le contrôle<sup>88</sup>.

Pour assurer le respect des conditions imposées par la PAC, le Gouvernement wallon a mandaté l'Organisme payeur de Wallonie (OPW) du SPW Agriculture, ressources naturelles et environnement (SPW ARNE) pour vérifier la conditionnalité des aides agricoles. Certaines conditions sont contrôlées administrativement tandis que d'autres font l'objet de vérifications

---

<sup>85</sup> X, « Politique agricole commune 2023-2027 : la Commission approuve les plans stratégiques de la Flandre et de la Wallonie pour un montant de 2,8 milliards », disponible sur [https://belgium.representation.ec.europa.eu/actualites/politique-agricole-commune-2023-2027-la-commission-approuve-les-plans-strategiques-de-la-flandre-et-2022-12-05\\_fr](https://belgium.representation.ec.europa.eu/actualites/politique-agricole-commune-2023-2027-la-commission-approuve-les-plans-strategiques-de-la-flandre-et-2022-12-05_fr), 5 décembre 2022.

<sup>86</sup> ÉTAT DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Politiques européennes : évolution de la politique agricole commune », disponible sur [https://etat-agriculture.wallonie.be/contents/indicatorsheets/EAW-A\\_I\\_b\\_1.html](https://etat-agriculture.wallonie.be/contents/indicatorsheets/EAW-A_I_b_1.html), 4 décembre 2023.

<sup>87</sup> S. GUYOMARD, « Tout ce qu'il faut savoir sur la conditionnalité des aides », disponible sur <https://www.terre-net.fr/reforme-de-la-pac/article/224534/ce-qu-il-faut-savoir-sur-la-conditionnalite-des-aides-pac>, 23 mars 2023.

<sup>88</sup> S. GUYOMARD, *ibidem*.

sur place. Les contrôles sont effectués soit de façon aléatoire, soit lorsqu'un risque est établi<sup>89</sup>.

Les sanctions sont principalement pécuniaires et proportionnelles à la gravité du manquement, aux conditions et à l'intentionnalité<sup>90</sup>. Elles peuvent varier d'une réduction des aides octroyées<sup>91</sup> aux agriculteurs, dans le meilleur des cas, jusqu'à une exclusion totale du système<sup>92</sup> d'aide, dans le pire des cas<sup>93</sup>. La Cour de justice de l'Union européenne considère également que « l'exclusion d'un agriculteur du bénéfice d'aides agricoles pour fausse déclaration de la superficie de son exploitation n'est pas incompatible avec le prononcé d'une sanction pénale<sup>94</sup>. »

## §2. Le Pacte vert ou « Green deal » européen

### a. La définition du Pacte vert ou « Green deal européen »

Le Green deal européen, lancé en 2019, est constitué d'une série de mesures visant à adapter les politiques de l'Union européenne dans plusieurs domaines, avec comme objectif à long terme de réduire les émissions de gaz à effet de serre d'au moins 55% d'ici à 2030 par rapport aux niveaux de 1990. Il engage l'Union européenne sur la voie de la transition écologique, afin d'atteindre la neutralité climatique. Ce pacte vert a été lancé par la Commission en décembre 2019<sup>95</sup> et s'inscrit dans la continuité de l'Accord de Paris signé en 2015 dont l'objectif est de contenir le réchauffement climatique en deçà de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels<sup>96</sup>. Plus spécifiquement, le pacte vert est donc « un ensemble d'objectifs climatiques et environnementaux complémentaires les uns des autres, en vue d'améliorer notre santé, notre alimentation et bien-être. L'approche est transversale et sollicite l'ensemble des secteurs et

---

<sup>89</sup> ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT WALLON, *op.cit.*

<sup>90</sup> C.J., arrêt *De ruiter vof c. Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit*, 27 janvier 2021, C-361/19, ECLI:EU:C:2021:71, point 4.

<sup>91</sup> C.J., arrêt *R. en R. c. Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit*, 5 mai 2022, C-189/21, ECLI:EU:C:2022:360.

<sup>92</sup> C.J., arrêt *De ruiter vof c. Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit*, 27 janvier 2021, C-361/19, ECLI:EU:C:2021:71, point 3.

<sup>93</sup> ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT WALLON, *op.cit.*

<sup>94</sup> C.J., arrêt *Prokurator Generalny c. Lukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, ECLI :EU :C :2012 :319, point 46.

<sup>95</sup> C. CHARVERIAT, «Le Pacte vert : origines et évolution », disponible sur <https://geopolitique.eu/articles/le-pacte-vert-origines-et-evolution/>, 14 décembre 2022.

<sup>96</sup> S. LE GOLVAN, « Le green deal peut-il verdir l'agriculture européenne ? » disponible sur <https://www.sciencespo.fr/research/cogito/home/le-green-deal-peut-il-verdir-lagriculture-europeenne/>, 6 juin 2023.

acteurs de l'Union européenne, ménages compris<sup>97</sup>. »

b. L'impact sur le monde agricole

Le Pacte vert européen concerne naturellement le secteur agricole, étant donné que ce dernier joue un rôle crucial dans la réalisation de l'objectif de neutralité carbone. En effet, l'agriculture génère de nombreuses émissions bien identifiées, telles que le méthane produit par le bétail, l'exploitation des terres agricoles et la production d'effluents. Par conséquent, il est inconcevable d'atteindre la neutralité carbone sans intégrer le secteur de l'agriculture dans cette démarche.

En 2020, la Commission européenne a donc présenté deux stratégies : « Biodiversité » et « De la ferme à la table », proposant des réformes pour réduire l'usage des pesticides et des engrais chimiques, et restaurer la nature. L'objectif était de diminuer l'usage d'engrais chimique d'au moins de 20%, de réduire l'usage des pesticides de 50% et d'augmenter les surfaces cultivées en agriculture biologique<sup>98</sup>.

Ce pacte vert aurait pu avoir beaucoup d'impact sur le monde agricole, mais ces lois ont été freinées, voire abandonnées. A ce niveau, peu de textes ont abouti, à l'exception de la loi sur la restauration de la nature, qui a été adoptée le 24 juin 2024 à Luxembourg<sup>99</sup>. Cette loi prévoit la restauration d'au moins 20% des zones terrestres et maritimes de l'Union européenne d'ici 2030 et de tous les écosystèmes nécessitant une restauration d'ici 2050, y compris les écosystèmes agricoles. Pour ces derniers, un mécanisme de frein d'urgence permettra cependant de suspendre pour un an maximum les mesures de cette loi en cas de risque pour la sécurité alimentaire<sup>100</sup>.

En conclusion, le Pacte vert européen demeure à l'ordre du jour de la Commission européenne. Toutefois, aucune législation nouvelle n'a été adoptée à ce jour concernant le secteur agricole et aucune mesure fiscale n'a été mise en œuvre en conséquence de ce pacte.

---

<sup>97</sup> S. LE GOLVAN, *ibidem*.

<sup>98</sup> A. OLIVIER, « Pacte vert : agriculture, biodiversité et déchets, quel bilan pour l'Union européenne depuis cinq ans ? », disponible sur <https://www.touteurope.eu/agriculture-et-peche/2-2-pacte-vert-agriculture-biodiversite-et-dechets-quel-bilan-pour-l-union-europeenne-depuis-cinq-ans/>, 29 mai 2024.

<sup>99</sup> M.-F. VIENNE, « « Quel avenir pour le pacte vert ? », *Le Sillon Belge*, 20 juin 2024, p. 14.

<sup>100</sup> M.-F. VIENNE, *ibidem*, p. 14.

## CHAPITRE II. LA NOTION DE DURABILITÉ

Dans une société où le changement climatique ne semble plus être remis en cause, le droit de l'environnement prend une place de plus en plus importante. Ce chapitre analysera la notion de durabilité dans le droit (Section I), en particulier dans le droit fiscal (Section II), ainsi que la notion d'agriculture durable (Section III). Le lien entre fiscalité durable et agriculture durable sera également étudié (Section IV).

### *SECTION I. La durabilité*

En juillet 2022, l'Assemblée Générale des Nations unies a adopté une résolution reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit humain<sup>101</sup>. Il s'agit d'une avancée significative, car ce droit reste encore peu effectif. En Belgique, le droit à la protection d'un environnement sain, inscrit dans l'article 23 de la Constitution<sup>102</sup>, peut être invoqué contre une détérioration du niveau de protection actuel, mais il ne peut pas être utilisé pour promouvoir l'adoption de lois plus durables pour l'avenir<sup>103</sup>. Néanmoins, des progrès sont en cours, et des évolutions sont attendues, y compris dans le domaine du droit fiscal.

La durabilité est souvent perçue comme un concept « mal défini » en droit<sup>104</sup>. Pourtant, elle a clairement été définie en 1987 dans le rapport Brundtland<sup>105</sup> comme « la satisfaction des besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins<sup>106</sup>. »

---

<sup>101</sup> Résolution 73/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/76/300 (2022), 28 juillet 2022.

<sup>102</sup> Const., art. 23.

<sup>103</sup> INSTITUT FÉDÉRAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS, « Le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit humain », disponible sur <https://institutfederaldroitshumains.be/fr/le-droit-a-un-environnement-propre-sain-et-durable-en-tant-que-droit-humain>, 22 août 2023.

<sup>104</sup> R. WELTER, *La durabilité, un nouveau concept juridique ?*, mémoire de recherche, Panthéon-Assas Université, 2022, p. 17.

<sup>105</sup> Ce rapport des Nations Unies datant de 1987 aborde pour la première fois la notion de développement durable et présente les grandes lignes à suivre pour aborder le futur et assurer un avenir pour la planète et ses habitants.

<sup>106</sup> COMMISSION MONDIALE POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (CMED), « Notre avenir à tous », *Rapport Brundtland*, Montréal, Éditions du fleuve, 1987, p. 40.

## **SECTION II. La fiscalité durable**

### **§1. La mise en contexte de la notion de « fiscalité durable »**

Le concept de « fiscalité durable » suggère que « la fiscalité puisse être utilisée à des fins de développement durable<sup>107</sup> », et puisse être vue comme « un levier de développement à quatre niveaux : économique, social, environnemental et institutionnel »<sup>108</sup>.

La durabilité est une notion importante qui était déjà mobilisée dans l'Agenda 2030<sup>109</sup> des objectifs de développement durable adopté par les Nations Unies en 2015. L'idée est ici, à partir de la fiscalité durable, de réduire les inégalités, de mobiliser des recettes publiques pour financer des investissements durables et d'inciter les acteurs économiques à adopter des modes de production et de consommation plus durables<sup>110</sup>. On peut parler de fiscalité comportementale, car son but est principalement de modifier les comportements des contribuables pour tendre vers des pratiques plus durables<sup>111</sup>.

Il s'agit, ici, de penser que le développement durable ne se limite pas seulement à l'environnement, mais que d'autres dimensions existent et que celles-ci méritent d'être prises en compte.

Une autre définition de la fiscalité durable, prônée par Danuse Nerudova, économiste de renom<sup>112</sup>, et ses co-auteurs, est la suivante : « un système fiscal durable est un système fiscal qui contribue à la durabilité des piliers de base d'un pays en vue de rencontrer les besoins des générations actuelles sans compromettre les besoins des générations futures »<sup>113</sup>. Il s'agit d'une

---

<sup>107</sup> A. PIRLOT, « La fiscalité durable dans une perspective internationale », disponible sur <https://www.cncd.be/IMG/pdf/2020-09-alice-pirLOT-la-fiscalite-durable-dans-une-perspective-internationale-pageparpage.pdf>, septembre 2020, p. 8.

<sup>108</sup> A. PIRLOT, *ibidem*, p. 11.

<sup>109</sup> X, « Transformer notre monde : le programme 2030 pour le développement durable », disponible sur <https://www.developpementdurable.be/fr/politique-internationale/les-nations-unies/transformer-notre-monde-le-programme-2030-pour-le>, s.d., consulté le 10 juin 2024.

<sup>110</sup> A. ZACHARIE, « Préface. La fiscalité durable dans une perspective internationale », A. PIRLOT, disponible sur <https://www.cncd.be/IMG/pdf/2020-09-alice-pirLOT-la-fiscalite-durable-dans-une-perspective-internationale-pageparpage.pdf>, septembre 2020, p. 2.

<sup>111</sup> K. BLAIRON, « la fiscalité environnementale, partie 1 : origines, fondements, limites », *Revue Générale de Fiscalité Luxembourgeoise*, 2022/3, p. 94.

<sup>112</sup> Il s'agit d'une économiste tchèque, également ancienne rectrice, siégeant également au Parlement européen.

<sup>113</sup> Traduction libre de M. DOBRANSCHI, D. HEMPEL, J. JANOVA, M. DOBRANSCHI et. P. ROZMAHEL, "Tax System Sustainability Evaluation: A model for EU Countries", *Intereconomics*, 2019, p. 139.

définition positive, qui met en avant deux choses : le système fiscal peut être soit direct, quand il encourage à l'adoption de comportements durables, soit indirect, quand il permet de financer des projets durables. Cette dimension indirecte reste cependant soumise au principe de « non affectation<sup>114</sup> », selon lequel les recettes obtenues grâce à l'impôt ne peuvent être affectées à une politique spécifique<sup>115</sup>.

Il existe également une définition dite « négative » de la fiscalité durable, qui considère que le système fiscal « soit génère des recettes qui sont utilisées pour financer des projets qui vont à l'encontre des objectifs de développement durable (effet indirect) ; soit contient des règles qui poussent à des comportements contraires à ces objectifs (effet direct) »<sup>116</sup>. La création d'inégalités entre contribuables peut également être considérée comme point négatif de la fiscalité environnementale<sup>117</sup>.

La fiscalité durable fait également face à plusieurs enjeux au vu de sa nature et de son but principal, à savoir la protection de l'environnement. Ces enjeux sont notamment « la raréfaction des ressources, l'accès et l'utilisation de ces ressources, la variation des prix et du marché, la sensibilisation progressive de la société en matière environnementale et fiscale, avec une demande accrue de justice fiscale et une globalisation des phénomènes environnementaux qui n'ont plus de frontières »<sup>118</sup>.

## §2. Les perspectives

Afin de mieux comprendre les différentes définitions que l'on peut donner à la fiscalité durable, il est essentiel d'analyser les quatre perspectives de la fiscalité durable sur lesquelles elles se basent<sup>119</sup>.

---

<sup>114</sup> A. PIRLOT, *op.cit.*, p. 11 et Const., art. 174.

<sup>115</sup> A. PIRLOT, *op.cit.*, p. 11. Selon ce principe, les propositions politiques qui indiquent dépenser l'impôt pour une politique en particulier relèvent de l'annonce mais, à posteriori, l'argent peut financer un autre projet que le développement durable.

<sup>116</sup> A. PIRLOT, *op.cit.*, p. 13.

<sup>117</sup> E. TRAVERSA, « Introduction », *Les dialogues de la fiscalité*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 9.

<sup>118</sup> K. BLAIRON, « La fiscalité environnementale. Partie 2 : enjeux, techniques, novations », *Revue Générale de Fiscalité Luxembourgeoise*, 2023/1, p.2.

<sup>119</sup> A. PIRLOT, *op.cit.*, p. 10.

#### a. La perspective environnementale

La perspective environnementale est liée à la fiscalité durable. Il existe une « union sacrée » entre la fiscalité et l'environnement, visant à nous influencer vers des pratiques plus durables<sup>120</sup>.

La perspective environnementale est également liée à l'utilisation de la fiscalité comme aide aux politiques environnementales déjà en place. Ces aides peuvent être apportées de deux façons différentes. Premièrement, de manière indirecte, lorsque les taxes des citoyens, peu importe leur type, sont destinées à financer des projets durables et de protection de l'environnement. Deuxièmement, de manière directe, « quand l'outil fiscal, en tant que tel, devient un instrument environnemental »<sup>121</sup>. Il s'agit de la taxe environnementale sur les comportements polluants. Cette approche ne vise pas principalement à générer des revenus. Si toutes les pratiques étaient respectueuses de l'environnement, cette taxe n'aurait même plus de raison d'exister, car elle aurait atteint son objectif et éliminé les comportements considérés comme « nocifs ». Cependant, ce n'est pas encore le cas aujourd'hui<sup>122</sup>.

Il est toutefois crucial de faire attention à l'interprétation de cette fiscalité, car il existe deux définitions de l'impôt dans ce contexte. D'un côté, une définition est subjective où l'impôt « peut être qualifié d'environnemental parce qu'il a été conçu à des fins environnementales<sup>123</sup> ». De l'autre côté, une définition objective, qui considère que « l'impôt s'applique sur des substances ou des activités polluantes »<sup>124</sup>. La définition subjective laisse porte ouverte à l'interprétation et notamment au greenwashing : un impôt pourrait être qualifié de « vert » sans pour autant l'être réellement, avec pour seul but de financer l'État<sup>125</sup>.

---

<sup>120</sup> M. LAGAUD et J. TANO BIAN, « Entre affirmation et confirmation identitaire : la fiscalité environnementale ivoirienne dans le tourbillon d'un environnement à dompter », *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, 2021/4, p. 500.

<sup>121</sup> A. PIRLOT, *op.cit.*, p. 14.

<sup>122</sup> A. PIRLOT, *ibidem*, p.14.

<sup>123</sup> A. PIRLOT, *ibidem*, p. 14.

<sup>124</sup> A. PIRLOT, *ibidem*, p.14.

<sup>125</sup> A. PIRLOT, *ibidem*, p.14.

#### b. La perspective sociale

La perspective sociale prend en compte les effets des politiques fiscales durables sur les citoyens, que ce soit en termes d'emploi, de cohésion sociale ou de réduction de la pauvreté. L'impôt peut soutenir des projets sociaux en lien avec la durabilité ou permettre de les réaliser grâce à la redistribution. Il s'agit toujours de limiter les inégalités entre « personnes riches » et « personnes pauvres<sup>126</sup> ».

#### c. La perspective économique

La durabilité du système fiscal se manifeste également par sa capacité à financer les services publics à long terme, tout en préparant l'avenir des générations futures sans le compromettre<sup>127</sup>. C'est ce qu'on appelle la perspective économique de la fiscalité durable.

#### d. La perspective institutionnelle

La perspective institutionnelle peut être considérée comme une « précondition cruciale<sup>128</sup> » pour assurer la durabilité de la fiscalité. En effet, le système fiscal d'un pays doit fonctionner correctement pour que les mesures adoptées soient efficaces. Cela implique, entre autres, l'efficacité des contrôles fiscaux, la capacité de l'État de rendre le système fiscal légitime aux yeux de tous, le bon fonctionnement du système judiciaire<sup>129</sup>,...

---

<sup>126</sup> A. PIRLOT, *ibidem*, p.16.

<sup>127</sup> A. PIRLOT, *ibidem*, p.17.

<sup>128</sup> A. PIRLOT, *ibidem*, p.17.

<sup>129</sup> A. PIRLOT, *ibidem*, p.17.

### **Section III. L'agriculture durable**

Depuis quelques années, en Belgique et en Europe, la transition écologique occupe une place prépondérante dans les discussions. Le secteur agricole est particulièrement ciblé en raison de l'évolution vers des pratiques plus respectueuses de l'environnement. L'urgence climatique qui doit être prise au sérieux, se positionne à l'échelle mondiale. Les constatations actuelles sur l'état du réchauffement planétaire, l'usage des sols, les maladies liées à une mauvaise alimentation et la faim dans le monde suscitent une profonde inquiétude pour l'agriculture. Ces constatations indiquent clairement que notre modèle agricole actuel n'est plus viable à long terme et qu'il doit évoluer pour permettre la transition écologique<sup>130</sup>. L'objectif autrefois poursuivi par la PAC<sup>131</sup> n'est plus tenable car il manque de durabilité. Les externalités négatives de notre modèle actuel sont trop nombreuses, telles que l'état désastreux du réchauffement climatique, la dégradation des sols, l'augmentation des maladies liées à une mauvaise alimentation et la persistance de la faim dans le monde<sup>132</sup>. Il est donc impératif de redéfinir notre approche de l'agriculture.

#### **§1. La mise en contexte de la notion d' « agriculture durable »**

Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'agriculture est durable lorsqu'elle « satisfait les besoins des générations actuelles et futures tout en étant rentable, en préservant la santé de l'environnement et en garantissant l'équité sociale et économique. L'alimentation et l'agriculture durables contribuent aux quatre piliers de la sécurité alimentaire – disponibilité, accès, utilisation et stabilité – et recouvrent les quatre dimensions de la durabilité (environnementale, sociale, économique et institutionnelle) »<sup>133</sup>.

Une agriculture durable passe aussi par un consommateur responsable et éthique. Il s'agit d'une figure citoyenne du consommateur définie comme « celui qui consomme non seulement en prenant en considération ses propres intérêts mais également en étant attentif au regard de

---

<sup>130</sup> L. BODIGUEL, « Construire un nouveau modèle juridique commun agricole et alimentaire durable face à l'urgence climatique et alimentaire : de la transition à la mutation », *R.E.C.O.*, 2020/1, p.29.

<sup>131</sup> Il s'agissait de la politique d'auto-suffisance alimentaire.

<sup>132</sup> L. BODIGUEL, *op.cit.*, p.30.

<sup>133</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, « Alimentation et agriculture durables », disponible sur <https://www.fao.org/sustainability/fr/>, *s.d.*, consulté le 12 juin 2024.

l'environnement et de la société dans laquelle il vit »<sup>134</sup>. Il « prend en compte les conséquences publiques de sa consommation privée ou tente d'user de son pouvoir d'achat pour apporter un changement social »<sup>135</sup>.

## §2. Les principes

Selon la FAO<sup>136</sup>, l'agriculture durable est soumise à cinq principes essentiels<sup>137</sup>.

### a. L'amélioration de l'efficacité suite à l'utilisation des ressources

L'amélioration de l'efficacité de l'utilisation des ressources est une propriété nouvelle des systèmes agroécologiques. Ces derniers « planifient et gèrent prudemment la diversité afin de créer des synergies entre différentes composantes du système concerné »<sup>138</sup>. Le but de ce principe est de recourir à des pratiques agroécologiques novatrices permettant de produire plus en utilisant moins de ressources externes. Il s'agit de l'utilisation de fertilisants, par exemple.

### b. L'organisation d'actions directes pour la conservation, la protection et l'amélioration des ressources naturelles

Notre production agricole repose principalement sur les ressources naturelles dont nous disposons. Il est donc essentiel de conserver, protéger et améliorer ces ressources pour garantir leur disponibilité future. L'intensification agricole actuelle possède l'avantage de limiter l'exploitation des sols et de préserver en partie les écosystèmes naturels. Cependant, elle engendre de nombreux inconvénients pour l'environnement. Ce modèle intensif requiert

---

<sup>134</sup> M. ILIVEA, « Le consommateur responsable et éthique », *R.E.C.O.*, 2022/1, p.96.

<sup>135</sup> F.-E. WEBSTER, « Determining the characteristics of the socially conscious consumer », *Journal of Consumer Research*, 1975, p.188.

<sup>136</sup> L'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture.

<sup>137</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, « Les cinq principes essentiels à la durabilité pour l'alimentation et l'agriculture », disponible sur <https://www.fao.org/sustainability/background/fr/>, s.d., consulté le 20 juin 2024.

<sup>138</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, « Efficacité, des pratiques agroécologiques novatrices permettent de produire plus en utilisant moins de ressources externes », disponible sur <https://www.fao.org/agroecology/knowledge/10-elements/efficiency/fr/#:~:text=L'amélioration%20de%20l'efficacité,différentes%20composantes%20du%20système%20concerné>, s.d., consulté le 20 juin 2024.

l'utilisation de pesticides et d'autres intrants, qui posent des problèmes de pollution de l'eau et contribuent à la diminution de la biodiversité animale et végétale. Ces aspects sont incompatibles avec le modèle d'agriculture durable tel que défini par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture<sup>139</sup>. L'objectif, sur le long terme, est de rechercher les améliorations capables d'atteindre les objectifs de conservation, de protection et d'amélioration des ressources naturelles.

c. La protection des moyens de subsistance ruraux tout en améliorant l'équité et le bien-être social

L'agriculture durable doit également garantir que les producteurs ont un accès adéquat aux ressources productives et peuvent en assurer le contrôle. Se lancer dans l'agriculture est un pari risqué, car il n'est pas rare de rencontrer des conditions de pauvreté dans ce secteur. Par ailleurs, l'agriculture est un domaine qui nécessite une main d'œuvre importante, contribuant ainsi à l'économie. Selon l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, « l'agriculture peut devenir durable seulement si elle offre des conditions d'emploi décentes à ceux qui la pratiquent, dans un environnement sûr économiquement comme physiquement sain »<sup>140</sup>.

d. Le renforcement de la résilience des personnes, des communautés et des écosystèmes

La durabilité de l'agriculture est influencée par divers facteurs tels que les événements climatiques extrêmes, la volatilité des marchés et les troubles civils. Tout d'abord, les agriculteurs dépendent entièrement des conditions météorologiques pour leurs récoltes, ce qui peut avoir des répercussions particulièrement négatives en cas de conditions extrêmes, qu'elles soient liées ou non au changement climatique. Ensuite, la variabilité des prix, sur laquelle ni l'agriculteur ni le consommateur n'ont le contrôle, complique davantage la situation. Avec la mondialisation actuelle et la distribution des produits à l'échelle mondiale, les agriculteurs

---

<sup>139</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, « Pourquoi la durabilité de l'alimentation et de l'agriculture est-elle si importante ? », disponible sur <https://www.fao.org/sustainability/background/fr/>, s.d., consulté le 21 juin 2024.

<sup>140</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, « Les cinq principes essentiels de la durabilité pour l'alimentation et l'agriculture », *op.cit.*

peinent à faire face à ces chocs. La résilience devient donc cruciale pour réussir la transition vers une agriculture durable, en répondant à la fois aux défis naturels et humains<sup>141</sup>.

e. Le besoin d'avoir des mécanismes de gouvernance responsables et efficaces

La durabilité implique des gouvernements efficaces et équitables, capables de mettre en œuvre des politiques qui permettent aux agriculteurs de percevoir un revenu décent de leurs activités tout en favorisant l'adoption de pratiques plus durables sur le terrain<sup>142</sup>. Cela peut inclure des subventions pour les pratiques écologiques, des crédits d'impôts pour les investissements en technologie vertes, ou encore des programmes de formation pour améliorer les compétences en gestion durable, développés *supra*.

### §3. Les nombreux enjeux de l'agriculture durable

Au vu des différents principes sur lesquels se base l'agriculture durable, plusieurs enjeux peuvent être mis en avant.

a. Les enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux représentent l'un des aspects les plus importants de l'agriculture durable, dont le but est de préserver les ressources naturelles en améliorant la qualité des sols et de l'eau, tout en protégeant la biodiversité.

Par ailleurs, la question de la production des gaz à effet de serre constitue un enjeu majeur, notamment en ce qui concerne l'élevage, qui est un contributeur significatif à ces émissions.

Les agriculteurs doivent également s'adapter aux changements climatiques croissants en ajustant leurs pratiques agricoles. Ils seront de plus en plus confrontés à des événements climatiques extrêmes et à des variations de températures, rendant la gestion des terres plus

---

<sup>141</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, *ibidem*.

<sup>142</sup> ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, *ibidem*.

complexe et technique.

#### b. Les enjeux économiques

Premièrement, les agriculteurs doivent pouvoir vivre dignement de leur métier, notamment lorsqu'ils adoptent des pratiques durables. Être agriculteur exige des investissements substantiels et la rentabilité n'est pas toujours facile à atteindre en raison des coûts élevés du matériel, de la terre et du carburant.

Deuxièmement, il est essentiel que tous les produits issus de l'agriculture durable trouvent une place sur le marché, malgré leur coût plus élevé pour les consommateurs. Ces produits, tout en garantissant un revenu équitable aux agriculteurs, doivent être acceptés et valorisés par les consommateurs.

Troisièmement, la technologie peut jouer un rôle crucial dans cette transition, en améliorant l'efficacité et la durabilité grâce au développement de nouvelles variétés de cultures et de techniques agricoles innovantes.

#### c. Les enjeux sociaux

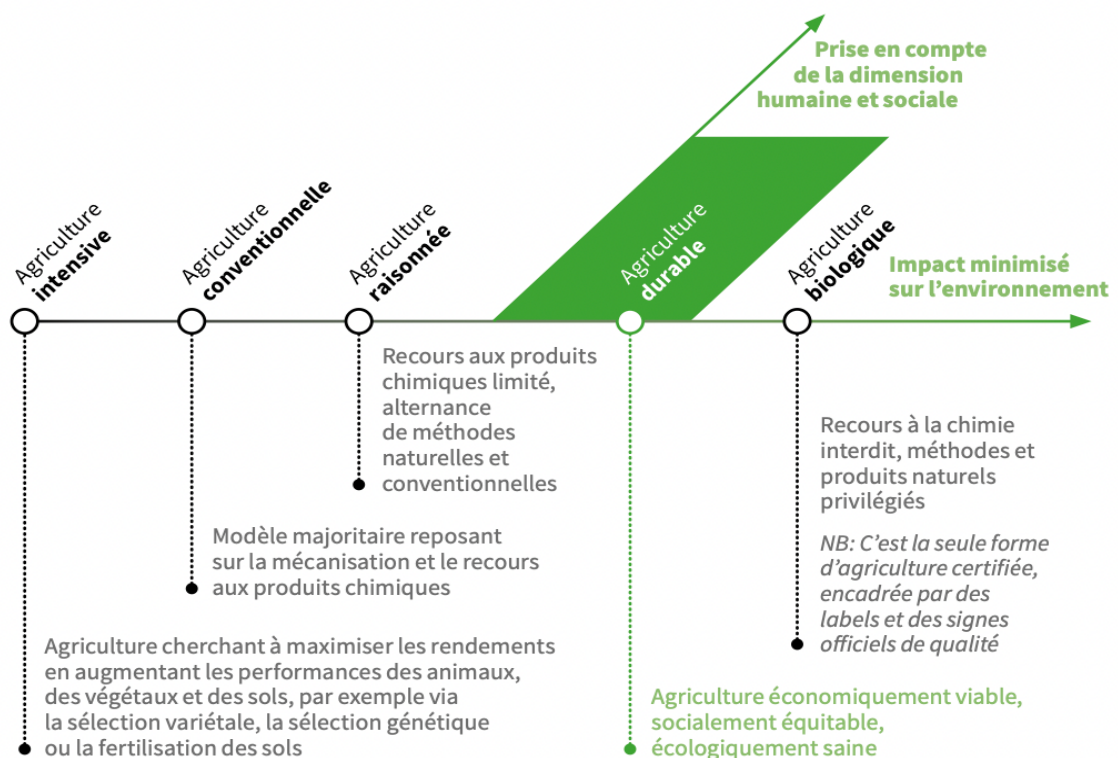
L'agriculture est un secteur marqué par plusieurs enjeux sociaux importants. Pour en garantir son avenir, l'agriculture durable doit impérativement y répondre. Cela implique, entre autres, l'amélioration des conditions de travail, la garantie d'une juste rémunération équitable et la promotion d'un renouvellement des générations dans le secteur<sup>143</sup>. Le graphique ci-dessous<sup>144</sup> représente les différents types d'agriculture que l'on peut pratiquer ainsi que leur impact sur l'environnement. L'agriculture durable se positionne parmi l'agriculture ayant le moins d'impact sur l'environnement tout en prenant en compte la dimension humaine et sociale<sup>145</sup>.

---

<sup>143</sup> B. ESTEVEZ et G. DOMON, « Les enjeux sociaux de l'agriculture durable, un débat de société nécessaire ? », *Courrier de l'environnement de l'INRA*, mars 1999, p. 97 à 106.

<sup>144</sup> X, « Agriculture durable », disponible sur [https://www.avise.org/sites/default/files/atoms/files/20210419/avise\\_dossier\\_agriculture-durable.pdf](https://www.avise.org/sites/default/files/atoms/files/20210419/avise_dossier_agriculture-durable.pdf), s.d., consulté le 22 juin 2024, p.6.

<sup>145</sup> X, *ibidem*.



#### §4. Le lien entre fiscalité durable et agriculture durable

A première vue, le lien entre fiscalité durable et agriculture durable peut sembler difficile à établir, tant ces deux concepts paraissent distincts. Cependant la fiscalité représente un outil précieux dans la vie quotidienne pour encourager ou, au contraire, freiner certains comportements jugés nuisibles. Elle influence également les modes de production et de consommation et, à terme, la performance environnementale<sup>146</sup>. Pour promouvoir une agriculture plus durable, la fiscalité durable visant à soutenir le développement durable, pourrait s'avérer être un levier. Les enjeux de la fiscalité durable et de l'agriculture durable sont identiques et, avec la perspective institutionnelle de la fiscalité durable, les politiques agricoles durables seraient plus efficaces.

<sup>146</sup> X, « La fiscalité environnementale devrait être en harmonie avec un développement durable et pas un simple tiroir-caisse », disponible sur <https://www.lecho.be/dossiers/reforme-fiscale/la-fiscalite-environnementale-devrait-etre-en-harmonie-avec-un-developpement-durable-et-pas-un-simple-tiroir-caisse/10539826.html>, 16 avril 2024.

### CHAPITRE III. LES OUTILS DE LA FISCALITÉ POUR PROMOUVOIR DES PRATIQUES PLUS DURABLES

En Belgique, le gouvernement wallon s'est fixé comme objectif de soutenir l'agriculture familiale à taille humaine, de garantir le revenu des agriculteurs, de soutenir équitablement les différents types d'agriculture qui doivent garder leur complémentarité par rapport aux besoins du marché et, finalement, d'assurer la transition vers une agriculture plus durable<sup>147</sup>.

Comme développé *supra*, la PAC (Politique Agricole Commune) joue un grand rôle dans les revenus des 14.800 bénéficiaires en apportant un soutien au développement durable dans son deuxième pilier. Celui-ci mobilise un budget de 534 millions d'euros en tenant compte du budget de l'Europe et de la Wallonie<sup>148</sup>.

Aujourd'hui, la fiscalité semble donc être un outil incontournable pour améliorer nos pratiques et les rendre plus durables, même si les mesures fiscales ne sont pas toujours bien acceptées par les populations.

En tenant compte des notions présentées *supra*, ce chapitre analyse les divers outils fiscaux existants qui influencent nos comportements afin de promouvoir des pratiques plus durables, et examine ces outils adaptés au secteur de l'agriculture durable. Des comparaisons entre la Belgique et d'autres pays seront également effectuées, mettant ainsi en évidence les avantages et les inconvénients des différents régimes existants.

---

<sup>147</sup> PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Contexte et contenu du plan stratégique wallon de la PAC », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/politique-economie/plan-strategique-pac-2023-2027/contexte-et-contenu-du-plan-strategique-wallon-de-la-pac.html#:~:text=Veiller%20à%20sauvegarder%20et%20à,vers%20une%20agriculture%20plus%20durable>, consulté le 10 juin 2024.

<sup>148</sup> PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, *ibidem*.

## ***SECTION I. Le crédit d'impôt et les dépenses déductibles***

### **§1. La notion de crédit d'impôt**

#### a. La définition

Un crédit d'impôt est une « déduction appliquée sur le montant de l'impôt dû par le contribuable (particulier comme entreprise) et qui peut donner lieu à restitution par l'administration fiscale »<sup>149</sup>. En d'autres termes, il s'agit d'une somme d'argent que l'État peut verser directement au particulier ou à l'entreprise. Dans le cas où il n'y aurait pas d'impôt à payer ou que le montant de celui-ci est inférieur au crédit d'impôt, le surplus sera remboursé par l'administration fiscale.

Le crédit d'impôt est souvent utilisé pour favoriser certaines activités telles que les dépenses pour l'aide à la personne, pour la garde d'enfants hors domicile, l'emploi dans des filières qui ont du mal à recruter ou, notamment, dans les investissements dans le développement durable<sup>150</sup>.

#### b. L'application à l'agriculture durable

Le crédit d'impôt est une pratique fiscale pouvant avoir un effet sur une agriculture durable. En effet, cet outil peut être utilisé par les gouvernements pour encourager les investissements dans certains secteurs spécifiques comme l'agriculture, car cela réduit directement la charge fiscale.

#### c. Les différents crédits d'impôt pour une agriculture durable : l'exemple de la France

En France, le paysage agricole est en constante évolution. Plusieurs types de crédits d'impôts existent. Ceux-ci tentent de promouvoir des pratiques agricoles plus durables. Il existe trois

---

<sup>149</sup> X, « Réduction d'impôt, déduction d'impôt et crédit d'impôt : quelles différences ? », disponible sur <https://www.defiscalisation.immo/conseils/reduire-impot/difference-reduction-deduction-credit-impot/>, consulté le 11 juin 2024.

<sup>150</sup> X, *ibidem*.

principaux crédits d'impôt<sup>151</sup>.

Premièrement, la France a instauré un crédit d'impôt pour l'agriculture biologique dédié aux dépenses de certification en agriculture biologique. Il s'agit d'une aide publique dont bénéficient les entreprises agricoles qui font appel à des modes de production « biologiques »<sup>152</sup>. Afin d'y avoir accès, les entreprises agricoles doivent avoir un minimum de 40 % de leurs recettes provenant d'activités qui ont fait l'objet d'une certification en agriculture biologique. Le crédit d'impôt s'applique sur leurs bénéfices, peu importe le régime d'exploitation<sup>153</sup>. Il s'agit d'un dispositif récent qui existe depuis 2023 et est ouvert jusqu'en 2025. Le montant du crédit d'impôt est passé de 3500 euros à 4500 euros depuis 2023<sup>154</sup>.

Deuxièmement, il existe également la certification « Haute valeur environnementale ». Cette dernière est ouverte à toutes les exploitations et octroie un crédit d'impôt de 2500 euros l'année de son obtention. Pour en bénéficier, les exploitants agricoles doivent « entreprendre des démarches pour promouvoir ou mettre en œuvre une gestion durable de l'exploitation »<sup>155</sup>.

Troisièmement, un crédit d'impôt a été instauré pour encourager l'abandon du glyphosate dans les produits phytosanitaires, contribuant ainsi à une agriculture plus durable en raison de la nocivité de cette substance sur les sols. Choisir de ne pas utiliser de glyphosate peut donner droit à un crédit d'impôt de 2500 euros par an. Toutefois, ce crédit n'est pas cumulable avec les deux autres crédits d'impôts mentionnés précédemment. Mis en place en 2021, cet outil a été appliqué pour le calcul de l'impôt de 2023 mais, mais il n'a pas été reconduit pour 2024<sup>156</sup>.

Deux autres crédits d'impôt en France sont encore liés à une agriculture plus durable, notamment dans son aspect social. Le premier est le crédit d'impôts pour dépenses de remplacement du chef d'exploitation agricole. Ce dispositif permet aux exploitants agricoles de bénéficier d'un crédit d'impôt pour les dépenses engagées afin de se faire remplacer pendant leurs congés. Ce remplacement peut être effectué par l'emploi direct de salariés ou par le

---

<sup>151</sup> RÉDACTION PAYSAN BRETON, « Crédits d'impôt pour l'agriculture durable : vérités et mythes », disponible sur <https://www.paysan-breton.fr/2024/04/credits-dimpot-pour-lagriculture-durable-verites-et-mythes/>, 26 avril 2024.

<sup>152</sup> Code général des impôts français, art. 63.

<sup>153</sup> BERCY INFOS, « Tout savoir sur le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique », disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/credit-impot-agriculture-biologique>, 26 mai 2023.

<sup>154</sup> RÉDACTION PAYSAN BRETON, *op.cit.*

<sup>155</sup> RÉDACTION PAYSAN BRETON, *ibidem.*

<sup>156</sup> RÉDACTION PAYSAN BRETON, *ibidem.*

recours à des personnes mises à disposition par un tiers, pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2006 au 21 décembre 2024<sup>157</sup>. Ce crédit d'impôts s'adresse aux exploitants qui sont présents quotidiennement sur leur exploitation chaque jour de l'année et peut être utilisé lors de leurs vacances ou lors d'une formation.

Le deuxième est le crédit d'impôt formation, et il est particulièrement utile lorsque le chef d'exploitation agricole souhaite acquérir de nouvelles compétences. Ce crédit d'impôt permet de financer sa formation<sup>158</sup>, et peut donc s'appliquer à une formation visant à perfectionner les techniques d'exploitation pour les rendre plus durables. Pour être éligible au crédit d'impôt, la formation doit s'inscrire dans le cadre de la formation professionnelle continue et être en lien avec l'activité professionnelle de l'exploitant.

#### d. La Belgique, plus timide à l'utilisation des crédits d'impôt

En Belgique, l'utilisation de crédits d'impôts spécifiquement destinés à favoriser une agriculture durable est moins répandue qu'en France. En revanche, la Belgique encourage ses agriculteurs à adopter des pratiques plus durables, par d'autres moyens, tels que des subventions.

Il existe toutefois un crédit d'impôt pour investissements en recherche et développement respectueux de l'environnement. Ainsi, les entreprises investissant dans la recherche et le développement de produits nouveaux respectueux de l'environnement et de technologies avancées qui peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt<sup>159</sup>, à condition que leurs activités n'aient aucun impact sur l'environnement ou visent à minimiser les effets négatifs sur celui-ci<sup>160</sup>. Ce

---

<sup>157</sup> X, « Crédit d'impôt pour dépenses de remplacement du chef d'exploitation agricole », disponible sur <https://les-aides.fr/aide/h0T9/ddfp/credit-d-impot-pour-depenses-de-remplacement-du-chef-d-exploitation-agricole.html>, 15 janvier 2024.

<sup>158</sup> GROUPE COGEDIS, « Chef d'exploitation agricole : tout savoir sur le crédit formation », disponible sur <https://www.pleinchamp.com/actualite/chef-d-exploitation-agricole-tout-savoir-sur-le-credit-d-impot-formation>, 31 mars 2022.

<sup>159</sup> WOLTERS KLUWER, « Traitement fiscal d'un crédit d'impôt pour recherche et développement », disponible sur <http://www.kluwereasyweb.be/documents/voorbeeld-artikels/20101007-belastingkrediet-onderzoek-en-ontwikkeling-credit-dimpot.xml?lang=fr>, *s.d.*, consulté le 11 juillet 2024.

<sup>160</sup> D. VANASSCHE, « Le crédit d'impôt ou la déduction pour investissement en R&D », disponible sur <https://landing.bdo.be/fr/to-the-point/le-credit-dimpot-ou-la-deduction-pour-investissement-en-rd/>, 23 juin 2021.

crédit d'impôt est régi par les articles 289 *quater* à 289 *novies* et 292*bis* du Code des impôts sur les revenus<sup>161</sup>. Il pourrait tout à fait trouver à s'appliquer à des sociétés agricoles développant des produits sans effet négatif pour l'environnement.

## §2. Les dépenses déductibles

### a. La notion de dépense déductible

Les dépenses déductibles sont des dépenses faites durant la période imposable qui viennent en déduction des revenus nets imposables<sup>162</sup>.

### b. Les déductions pour investissements favorables à l'environnement

Une déduction pour investissements favorables à l'environnement peut être demandée par une entreprise agricole (exploitée par une personne physique ou une société) lorsque celle-ci investit dans un projet ou fait de la recherche dans le développement d'un produit ou d'une technologie avancée améliorant l'impact environnemental de son activité<sup>163</sup>. Si l'entreprise remplit les conditions, elle peut demander une attestation délivrée par le Service public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles, Environnement (SPW ARNE)<sup>164</sup>. Cette attestation doit être jointe à la déclaration d'impôts sur les sociétés.

Ces investissements bénéficiant de la déduction fiscale doivent être des immobilisations amortissables corporelles ou incorporelles, acquises ou constituées à l'état neuf, durant l'année

---

<sup>161</sup> C.I.C.R., art. 289 *quater* à 289 *novies* ; C.I.C.R., art. 292 *bis*.

<sup>162</sup> X, « Avantages fiscaux », disponible sur [https://www.belgium.be/fr/impots/impot\\_sur\\_les\\_revenus/particuliers\\_et\\_independants/avantages\\_fiscaux](https://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus/particuliers_et_independants/avantages_fiscaux), *s.d.*, consulté le 15 juillet 2024.

<sup>163</sup> Arrêté de l'exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 réglant les modalités de délivrance de l'attestation visée à l'arrêté royal du 17 avril 1990 fixant les conditions d'octroi de la déduction pour investissement majorée pour des éléments affectés à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur celui-ci, *M.B.*, 14 février 1992, art.1.

<sup>164</sup> DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT, « Demander une attestation pour la déduction fiscale d'investissements favorables à l'environnement », disponible sur <https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-attestation-pour-la-deduction-fiscale-dinvestissements-favorables-lenvironnement#endetail>, 16 juillet 2024.

ou l'exercice comptable et affectées en Belgique à l'exercice de l'activité professionnelle<sup>165</sup>.

Le taux de cette déduction varie d'une année à l'autre. Pour les investissements effectués entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2022, une déduction unique de 25% existait. Pour les investissements réalisés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le taux est descendu à 8% avec des taux différents pour les investissements spéciaux<sup>166</sup>.

Toutefois, la Chambre a approuvé un nouveau projet de loi<sup>167</sup> sur la réforme de la déduction pour investissement, qui a pour objectif principal de soutenir le climat et la transition vers l'énergie verte en Belgique. Celui-ci s'appliquera aux actifs acquis ou constitués à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025. La déduction prévue par cette nouvelle législation sera de 40 % pour les investissements verts des indépendants et des PME, et de 30% pour les grandes entreprises. Il pourra s'agir, par exemple, d'investissements dans l'utilisation efficiente de l'énergie et dans les énergies renouvelables, d'investissements dans des transports sans émissions de carbone, ou encore dans d'autres investissements plus respectueux de l'environnement, comme des systèmes d'eau plus économiques<sup>168</sup>.

Cette nouvelle déduction, inscrite dans la loi du 12 mai 2024<sup>169</sup>, semble intégrer l'importance des considérations environnementales en encourageant des investissements favorables grâce à des déductions attrayantes. Cela rend les technologies et les pratiques durables plus accessibles aux agriculteurs et réduit leur empreinte écologique en les incitant à adopter des pratiques durables, diminuant ainsi la production de gaz à effet de serre à long terme. En investissant notamment dans l'énergie et la gestion de l'eau, les agriculteurs peuvent également réduire les coûts énergétiques souvent élevés de leurs exploitations. Cependant, malgré ces avantages, les agriculteurs doivent encore investir des sommes importantes que les déductions ne couvrent pas entièrement, ce qui entraîne des complexités administratives, sans garantie de stabilité des politiques fiscales à venir.

---

<sup>165</sup>SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES, « Déduction pour investissement », disponible sur [https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot\\_des\\_societes/avantages\\_fiscaux/deduction\\_pour\\_investissement#q9](https://finances.belgium.be/fr/entreprises/impot_des_societes/avantages_fiscaux/deduction_pour_investissement#q9), consulté le 15 juillet 2024 ; C.I.C.R., art. 68 à 77 ; C.I.C.R., art. 201 ; Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 13 septembre 1993, art. 47 à 49bis.

<sup>166</sup> SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL FINANCES, *ibidem*.

<sup>167</sup> Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 3865/001.

<sup>168</sup> WOLTERS KLUWER, « Réforme de la déduction pour investissement à partir de 2025 », disponible sur <https://www.trigone-conseil.be/actualite/C3%A9s/lactu-des-p%C3%B4les/d%C3%A9duction-pour-investissement-202-%C3%A0-quel-pourcentage-avez-vous-droit.html>, 9 novembre 2023.

<sup>169</sup> Loi du 12 mai 2024 portant des dispositions fiscales diverses, *M.B.*, 29 mai 2024.

c. Les déductions des pertes exceptionnelles relatives aux cultures agricoles et horticoles

Le secteur agricole est un secteur vulnérable, soumis aux aléas climatiques et aux catastrophes, qui peuvent entraîner des pertes considérables pour les agriculteurs. La déduction des pertes exceptionnelles relatives aux cultures agricoles ou horticoles est conditionnée par la production de procès-verbaux établis par la Commission de constat de dégâts aux cultures<sup>170</sup>. Ces pertes doivent être exceptionnelles et provoquées par des événements calamiteux, à l'exclusion du gel par exemple<sup>171</sup>.

Les déductions possibles sur le bénéfice agricole incluent les bénéfices forfaitaires et les pertes exceptionnelles dues à des événements extraordinaires ayant causé des ravages limités à certaines communes ou exploitations. Ces pertes ne peuvent être déduites que pour la partie non- indemnisée par une assurance ou une autre indemnité de l'État, le cas échéant<sup>172</sup>.

Cette déduction s'inscrit dans le modèle d'une agriculture durable en offrant aux agriculteurs affectés par des événements hors de leur contrôle un soutien financier, leur permettant ainsi de poursuivre leur activité sans être accablés par des charges fiscales insoutenables. Il s'agit d'un secours financier non négligeable en cas de catastrophe non indemnisée, encourageant les agriculteurs à continuer leur activité.

Néanmoins, cette mesure entraîne une complexité administrative car elle nécessite des preuves pour en bénéficier, ce qui pourrait conduire à des inégalités de traitement. De plus, bien que cette déduction offre un répit financier à court terme, elle ne résout pas les défis à long terme posés par le changement climatique. Les agriculteurs doivent chercher des solutions durables pour s'adapter aux conditions climatiques changeantes, car les événements climatiques extrêmes sont amenés à se répéter dans le futur.

---

<sup>170</sup> SPF FINANCES, « Art 342/51 com.ir/92 Impôts sur les revenus », disponible sur [https://expert.taxwin.be/fr/tw\\_src\\_off\\_fisc/document/art.comir.342-051-fr](https://expert.taxwin.be/fr/tw_src_off_fisc/document/art.comir.342-051-fr), 17 février 2022.

<sup>171</sup> SPF FINANCES, *ibidem*.

<sup>172</sup> SPF FINANCES, *ibidem*.

## ***SECTION II. Les aides destinées aux agriculteurs***

### **§1. La notion d'aide**

Afin de promouvoir une agriculture plus durable, des aides spécifiques sont mises à disposition des agriculteurs sous certaines conditions. Ces aides visent à pallier les dysfonctionnements du secteur et à inciter les agriculteurs à adopter des pratiques conformes aux objectifs d'une politique agricole plus durable. Ainsi, les aides constituent des instruments politiques très puissants.

En Wallonie, ces aides prennent généralement la forme de subventions, définies comme « des allocations à fonds perdus, consenties par les pouvoirs publics à des personnes morales de droit public et de droit privé ainsi qu'aux personnes physiques en vue de favoriser le développement d'activités jugées utiles à l'intérêt général »<sup>173</sup>.

### **§2. Les aides agroenvironnementales**

Au niveau européen, la PAC a progressivement intégré la préoccupation de protection de l'environnement en créant, dès 1992, les « mesures agro-environnementales » (MAE) qui privilégient l'action volontaire plutôt que la contrainte. Ce sont « des aides financières accordées aux agriculteurs qui prennent volontairement, pour une durée déterminée, des engagements favorables à l'environnement dépassant les exigences réglementaires et les bonnes pratiques agricoles, de manière à compenser la perte de revenus encourue et les coûts en résultant. Chaque agriculteur peut ainsi contribuer volontairement, en limitant sa liberté d'exploitation mais sans affecter la viabilité de son exploitation, à la protection de l'environnement et à la production ou au maintien de services écologiques en milieu agricole »<sup>174</sup>.

Selon le deuxième pilier de la PAC, les États membres de l'Union européenne sont tenus de

---

<sup>173</sup> L. MONTES-ORTEGA, « Les marchés publics à l'aune des subventions. Comparaison matérielle et procédurale de ces moyens d'action de l'administration », mémoire, Université catholique de Louvain, 2013, p.51 ; N. VAN DER MAREN, « Les subventions des pouvoirs publics », *Guide dr. Imm.*, Bruxelles, Kluwer, 2010, p.17.

<sup>174</sup> C.-H. BORN, « Les subventions agro-environnementales en Région wallonne : un choix pertinent et efficient pour promouvoir une agriculture durable ? », *C.D.P.K.*, 2011, p.156.

mettre en place un régime d'aides agro-environnementales. Ceux-ci disposent toutefois d'une marge de manœuvre pour l'adoption d'aides supplémentaires. L'agriculture est, en effet, une compétence partagée entre l'UE et les États, pour autant qu'ils respectent les règles européennes en matière d'aides d'États<sup>175</sup>.

Cette marge de manœuvre se justifie par le « caractère particulier de l'activité agricole, découlant de la structure sociale de l'agriculture et des disparités structurelles et naturelles entre les diverses zones rurales »<sup>176</sup>. Les États membres ont donc la liberté de choisir, sous le contrôle de la Commission, le type d'aides à allouer aux agriculteurs, mais également le budget de ces aides, tout en respectant les plafonds minimum et maximum<sup>177</sup> fixés dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1698/2005<sup>178</sup>.

#### a. Principes et nature juridique

Conformément à l'article 39 du règlement (CE) n° 1698/2005, des paiements agroenvironnementaux sont octroyés aux agriculteurs qui s'engagent volontairement en faveur de l'environnement. Ces paiements concernent uniquement les engagements qui dépassent les normes obligatoires et sont pris généralement pour une période de cinq à sept ans. Ils sont versés annuellement et couvrent les coûts additionnels ainsi que les pertes de revenus résultant des engagements pris. Le cas échéant, ils peuvent également couvrir les frais induits<sup>179</sup>.

#### b. La nature économique de l'instrument

Les aides agro-environnementales sont une compensation financière accordée par les pouvoirs publics aux agriculteurs qui choisissent volontairement de maintenir ou de produire des biens ou services environnementaux au profit de la collectivité. Elles ont pour objectif de persuader

---

<sup>175</sup> C.-H. BORN, *ibidem*, p.157.

<sup>176</sup> C.-H. BORN, *ibidem*, p.160.

<sup>177</sup> C.-H. BORN, *ibidem*, p. 160.

<sup>178</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), *J.O.U.E.*, L 277/1, 21 octobre 2005.

<sup>179</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), *J.O.U.E.*, L 277/1, 21 octobre 2005, art. 39.

les agriculteurs, grâce à des primes suffisamment attractives, d'adopter des pratiques agricoles durables définies dans un cahier des charges spécifique, sur tout ou partie de leur exploitation, afin d'atteindre certains objectifs environnementaux prédéfinis<sup>180</sup>. Ces aides sont donc destinées à compenser la baisse de rendement et donc de revenus qu'engendre l'utilisation de pratiques plus durables pour l'environnement.

#### c. La nature volontaire de l'instrument

Les aides agroenvironnementales reposent sur la participation volontaire des agriculteurs à l'adoption de pratiques qui ne sont pas obligatoires dans le milieu de l'agriculture conventionnelle. Les autorités ne peuvent en aucun cas imposer ces mesures aux agriculteurs<sup>181</sup>.

#### d. Des pratiques qui dépassent les exigences de base

Il s'agit d'un élément essentiel en matière d'aides agro-environnementales qui complète le caractère volontaire de l'instrument. Les conditions pour bénéficier de ces aides peuvent dépasser les exigences de base attendues de chaque agriculteur. Selon l'article 39.3 du règlement (CE) n° 1698/2005, « le gouvernement ne peut rémunérer à titre de mesure agroenvironnementale que les engagements qui vont au-delà d'une ligne de base formée par deux types de contraintes :

- d'une part, les exigences réglementaires européennes ainsi que les bonnes conditions agricoles environnementales (BCAE), que doivent respecter tous les agriculteurs qui sollicitent des aides directes au nom de la conditionnalité des aides, en vertu du règlement (CE) n° 73/2009<sup>182</sup>
- d'autre part, les exigences nationales minimales en matière d'engrais et de pesticides

---

<sup>180</sup> C.-H. BORN, *op.cit.*, p. 169.

<sup>181</sup> C.-H. BORN, *op.cit.*, p. 169.

<sup>182</sup> Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, *J.O.U.E.*, 31 janvier 2009.

ainsi que les autres exigences obligatoires appropriées établies par la législation nationale<sup>183</sup>. »

Les mesures agroenvironnementales sont divisées en cinq axes : les prairies (prairies naturelles et de haute valeur biologique), les cultures (parcelles aménagées, tournières enherbées, céréales sur pied), les animaux (races locales menacées) et une approche globale au niveau de l'exploitation (plan d'action agro-environnemental, autonomie fourragère, sol)<sup>184</sup>.

Les résultats de ces aides semblent prometteurs : en 2022, 48 % des producteurs wallons, soit 6071 exploitants, ont bénéficié d'au moins une aide <sup>185</sup>.

### **§3. Les paiements verts**

Tous les agriculteurs sont éligibles au paiement de base garanti par la PAC. Ils peuvent également bénéficier du paiement vert, à condition de respecter trois critères sur leur exploitation : maintenir les prairies permanentes existantes, diversifier les cultures et mettre en place des surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur les terres arables de l'exploitation. Les agriculteurs satisfaisant aux conditions peuvent ainsi recevoir un paiement vert en complément du paiement de base<sup>186</sup>.

### **§4. Les aides en faveur du secteur de l'agriculture biologique**

Le secteur de l'agriculture biologique bénéficie d'aides spéciales, car il contribue à une agriculture plus durable grâce à des pratiques différentes de l'agriculture conventionnelle. Pour bénéficier de ces aides, les agriculteurs doivent se conformer au cahier des charges européen défini par le règlement (UE) n° 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des

---

<sup>183</sup> Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), *J.O.U.E.*, L 227/1, 21 octobre 2005, art. 39.3.

<sup>184</sup> ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT WALLON, « Méthodes environnementales et climatiques », disponible sur <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicator sheets/AGRI%2010.html#>, 13 juillet 2023.

<sup>185</sup> ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT WALLON, *ibidem*.

<sup>186</sup> ÉTAT DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Paiements directs en faveur des agriculteurs », disponible sur [https://etat-agriculture.wallonie.be/contents/indicator sheets/EAW-A\\_I\\_b\\_2.html](https://etat-agriculture.wallonie.be/contents/indicator sheets/EAW-A_I_b_2.html), 4 décembre 2023.

produits biologiques<sup>187</sup>.

Ces aides rémunèrent la contribution de l'agriculture biologique à l'amélioration de l'environnement, offrant de nombreux avantages pour la protection des ressources naturelles (eaux de surfaces, eaux souterraines, sols et air) ainsi que pour le climat et de la biodiversité<sup>188</sup>. En Wallonie, elles sont réglementées par l'arrêté du gouvernement wallon relatif à l'agriculture biologique du 23 février 2023<sup>189</sup>, ainsi que par l'arrêté ministériel correspondant<sup>190</sup>.

## §5. Les aides destinées aux jeunes agriculteurs

Parce que la fiscalité durable intègre les enjeux des générations futures et que l'agriculture durable repose sur la continuité des exploitations, il est crucial que les jeunes agriculteurs puissent bénéficier de soutien pour pérenniser ce métier essentiel à notre existence. Ce secteur connaît en effet un vieillissement rapide de sa population et une diminution du nombre de repreneurs.

### a. Les aides à l'installation et aux investissements

S'installer en tant que jeune agriculteur nécessite des investissements considérables pour l'achat de bâtiments ou de matériel, dans un contexte de hausse constante des prix. Il faut également remplir toutes les obligations fiscales, comptables et administratives développées *supra*. L'Europe, via la PAC, prévoit des aides destinées aux jeunes agriculteurs, mises en œuvre par la Région wallonne.

L'ancien système d'aides, connu sous le nom d' ADISA (Aides au Développement et à l'Installation dans le Secteur Agricole), a été abrogé le 31 décembre 2022<sup>191</sup>. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, une nouvelle législation, introduite par un arrêté du gouvernement wallon publié

---

<sup>187</sup> Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, *J.O.U.E.*, L 150, 14 juin 2018.

<sup>188</sup> PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Soutien à l'agriculture biologique », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/soutien-a-l-agriculture-biologique>, 14 juin 2024.

<sup>189</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique, *M.B.*, 24 mai 2023.

<sup>190</sup> Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique, *M.B.*, 20 juillet 2023.

<sup>191</sup> PROVINCE DE HAINAUT, « Nouvelle législation pour les aides agricoles », disponible sur <https://infolettre.hainaut.be/articles/nouvelle-legislation-pour-les-aides-agricoles>, 28 novembre 2023.

au Moniteur belge le 24 mai 2023<sup>192</sup> avec un effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2023, est en vigueur. Ce nouveau système, appelé Aides à l'Installation et aux Investissements (AII), remplace l'ADISA et s'applique aux secteurs agricole, aquacole et horticole ainsi qu'aux coopératives et entreprises des secteurs agro-alimentaire et sylvicole<sup>193</sup>.

Pour bénéficier de ces aides, l'agriculteur doit remplir plusieurs critères : être un agriculteur actif<sup>194</sup>, répondre à la définition de jeune agriculteur<sup>195</sup>, reprendre ou créer une exploitation dont la Production Brute Standard (PBS) est comprise entre 12.500 et 425.000 euros par personne physique identifiée au SIGEC (Système Intégré de Gestion et de Contrôle), s'installer pour la première fois à titre principal ou complémentaire, atteindre un revenu de minimum de 15.000 euros par personne physique identifiée au SIGEC en fin de plan, présenter un plan d'entreprise sur cinq ans et tenir une comptabilité de gestion à partir de la date d'installation et ce, jusqu'à la fin du plan<sup>196</sup>.

En ce qui concerne les investissements, l'aide est calculée sur la base d'un montant forfaitaire déterminé pour chaque investissement et est octroyée sous forme de prime en capital. Un taux d'aide (taux de base avec d'éventuelles majorations selon les caractéristiques de l'exploitation) est appliqué à ce montant pour déterminer l'aide versée au bénéficiaire, sans dépasser 40 % du montant forfaitaire<sup>197</sup>.

Dans le cadre de la PAC, les demandes d'aides peuvent être introduites jusqu'en 2027, avec un maximum de deux demandes d'investissement par trimestre et un plafond de 200.000 euros pour la période 2023-2027<sup>198</sup>.

---

<sup>192</sup> Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricoles et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation, commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole, *M.B.*, 24 mai 2023.

<sup>193</sup> PROVINCE DE HAINAUT, *op.cit.*

<sup>194</sup> PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Agriculteur actif », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/definitions-nouveaute-2024/agriculteur-actif-nouveaute-2024.html>, 12 juin 2024.

<sup>195</sup> PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Jeune agriculteur », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/definitions-nouveaute-2024/jeune-agriculteur-nouveaute-2024.html>, 12 juin 2024.

<sup>196</sup> PROVINCE DE HAINAUT, « Consultance/aides à l'installation et aux investissements », disponible sur <https://www.carah.be/fiches/consultance-adisa/>, *s.d.*, consulté le 13 juin 2024.

<sup>197</sup> PROVINCE DE HAINAUT, *ibidem*.

<sup>198</sup> PROVINCE DE HAINAUT, *ibidem*.

b. L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs

L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs vise à garantir un revenu viable et à faciliter leur installation dans le secteur agricole, favorisant ainsi la continuité d'un modèle d'agriculture familiale souvent transmis de génération en génération. Cette aide prend la forme d'un paiement annuel découplé par hectare admissible, indépendamment du nombre de droits au paiement de base de l'exploitation.

Les jeunes agriculteurs éligibles à ce paiement sont ceux « ayant accès au régime du paiement de base, répondant à la définition du jeune agriculteur et installé(s) en tant que chef d'exploitation dans les cinq années civiles qui précèdent l'année de la demande<sup>199</sup>. »

## §6. L'aide de base au revenu pour un développement durable

Au titre du règlement (UE) n° 1307/2013<sup>200</sup>, l'aide au revenu pour un développement durable est « un type d'intervention obligatoire pour tous les pays de l'Union européenne, un paiement découplé annuel à la surface versé pour tous les hectares admissibles, un paiement octroyé pour chaque hectare admissible déclaré par les agriculteurs »<sup>201</sup>. Tous les agriculteurs de l'Union européenne peuvent bénéficier de cette aide.

L'aide au revenu pour un développement durable vise à compenser les disparités de revenus entre le secteur agricole et les autres secteurs économiques. En effet, les revenus issus de l'agriculture sont soumis à de fortes fluctuations et sont inférieurs à ceux d'autres secteurs. Cette mesure apporte un filet de sécurité en garantissant un revenu agricole minimum, afin d'assurer un niveau de vie équitable pour la population agricole<sup>202</sup>.

---

<sup>199</sup> PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/paiement-de-base-paiement-redistributif-et-paiement-jeune-nouveaute-2024/aide-complementaire-au-revenu-pour-les-jeunes-agriculteurs-nouveaute-2024.html>, 14 juin 2024.

<sup>200</sup> Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, *J.O.U.E.*, L 347/608, 20 décembre 2013.

<sup>201</sup> X, « L'aide de base au revenu pour un développement durable », disponible sur [https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/income-support/biss\\_fr](https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/income-support/biss_fr), consulté le 15 juillet 2024.

<sup>202</sup> X, *ibidem*.

## §7. Les éco-régimes

Les éco-régimes sont une nouveauté 2024 de la PAC 2023/2027. Ils représentent un nouveau mécanisme de soutien financier direct destiné à encourager des pratiques agronomiques favorables au climat et à l'environnement<sup>203</sup>.

Les États membres ont bénéficié d'une grande liberté pour déterminer les éco-régimes qu'ils souhaitent mettre en place pour leurs agriculteurs. Par conséquent, il existe une variété d'éco-régimes, avec des disparités dans les matières qu'ils traitent, leur complexité ou encore leur niveau d'ambition<sup>204</sup>.

En Belgique, le plan wallon consacre 26% des paiements directs aux éco-régimes, dépassant ainsi le seuil de 25% fixé par l'Europe. Ce choix du gouvernement wallon reflète ses ambitions à la hausse en matière d'agriculture durable. L'agriculteur qui participe à un éco-régime bénéficiera d'une aide, laquelle peut augmenter à mesure que celui-ci s'engage dans d'autres éco-régimes<sup>205</sup>.

Plusieurs éco-régimes ont été adoptés par la Région wallonne pour inciter à des pratiques plus durables. Les bénéficiaires sont des agriculteurs actifs<sup>206</sup> doivent être identifiés dans le cadre du système intégré de gestion et de contrôle « SIGEC<sup>207</sup> ». Ils doivent détenir une unité de production située sur le territoire belge et avoir accès au régime de paiement de base<sup>208</sup>.

### a. L'éco-régime couverture longue du sol

L'éco-régime couverture longue du sol est une prime pour les producteurs et productrices qui

---

<sup>203</sup> SMAG, « Les éco-régimes de la PAC », disponible sur <https://smag.tech/blog/eco-regimes/#:~:text=Les%20éco%2Drégimes%20sont%20l,climat%20et%20à%20l'environnement>, 15 février 2024.

<sup>204</sup> EU CAP NETWORK, « Groupe thématique sur la conception et la mise en œuvre d'éco-régimes dans les nouveaux plans stratégiques relevant de la PAC », disponible sur [https://eu-cap-network.ec.europa.eu/thematic-group-design-and-implementation-eco-schemes-new-cap-strategic-plans\\_fr](https://eu-cap-network.ec.europa.eu/thematic-group-design-and-implementation-eco-schemes-new-cap-strategic-plans_fr), s.d., consulté le 15 juillet 2024.

<sup>205</sup> BELGA, « Nouvelle PAC : le gouvernement wallon favorise les éco-régimes », disponible sur <https://www.rtf.be/article/nouvelle-pac-le-gouvernement-wallon-favorise-les-eco-regimes-10916438>, 17 janvier 2022.

<sup>206</sup> PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, *op.cit.*

<sup>207</sup> Ce système permet aux États membres de l'UE de gérer, suivre et contrôler les interventions de la PAC

<sup>208</sup> PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Éco-régime », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/eco-regimes-nouveaute-2024/eco-regime-couverture-longue-du-sol-nouveaute-2024.html>, 14 juin 2024.

s'engagent à maintenir une couverture végétale entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 15 février à partir de l'année 2023. L'aide est octroyée pour l'ensemble des hectares de l'exploitation et s'élève à quinze, trente ou quarante-cinq euros par hectare selon la superficie agricole utilisée couverte<sup>209</sup>.

b. L'éco-régime culture favorable à l'environnement

L'éco-régime culture favorable à l'environnement incite les agriculteurs à cultiver des cultures exigeant peu d'intrants, afin de protéger les eaux de surface et les eaux souterraines, de diversifier les espèces végétales cultivées, de préserver la qualité des sols, d'accroître l'autonomie alimentaire, de protéger la biodiversité, de relocaliser la production alimentaire et de réduire les émissions d'ammoniac<sup>210</sup>.

c. L'éco-régime maillage écologique

L'éco-régime maillage écologique vise à instaurer des zones dédiées à la biodiversité au sein de la matrice agricole<sup>211</sup>.

d. L'éco-régime réduction d'intrants

Il s'agit d'une prime octroyée à l'agriculteur qui s'engage à ne pas appliquer certains produits phytopharmaceutiques sur ses parcelles de terres arables et ses cultures permanentes. En outre, cet éco-régime vise à compenser la perte de revenu subie par la non-utilisation de pesticides et encourage à être moins dépendant de ces produits nocifs pour l'environnement<sup>212</sup>.

---

<sup>209</sup> T. HUYBERECHTS, « Éco-régime Couverture longue du sol : Avez-vous bien encodé vos couverts 2024 dans votre déclaration de superficie », disponible sur [https://www.guichet-agricole.be/fr\\_FR/blog/publications-fugea-1/eco-regime-couverture-longue-du-sol-avez-vous-bien-encode-vos-couverts-2024-dans-votre-declaration-de-superficie-7](https://www.guichet-agricole.be/fr_FR/blog/publications-fugea-1/eco-regime-couverture-longue-du-sol-avez-vous-bien-encode-vos-couverts-2024-dans-votre-declaration-de-superficie-7), *s.d.*, consulté le 16 juillet 2024.

<sup>210</sup> PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Éco-régime culture favorable à l'environnement », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/eco-regimes-nouveaute-2024/eco-regime-culture-favorable-a-l-environnement.html>, 14 juin 2024.

<sup>211</sup> PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Éco-régime maillage écologique », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/eco-regime-maillage-ecologique>, 8 août 2024.

<sup>212</sup> PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Éco-régime réduction d'intrants », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/eco-regimes-nouveaute-2024/eco-regime-reduction-d-intrants.html#:~:text=L'éco%20régime%20«Réduction,terres%20arables%20et%20cultures%20permanentes,>

e. L'éco-régime prairies permanentes conditionnées à la charge en bétail

L'éco-régime prairies permanentes conditionnées à la charge en bétail comporte deux volets. D'une part, il offre une aide de base à la prairie destinée à préserver les prairies permanentes. D'autre part, il propose une aide supplémentaire liée à la charge en bétail. Cette aide vise à récompenser les éleveurs qui détiennent des charges en bétail raisonnables et à encourager ceux qui ont des charges élevées à les diminuer<sup>213</sup>.

## §8. La comparaison du système européen d'aides aux agriculteurs avec celui du Canada

Nous avons vu que l'Europe, avec sa PAC, base sa politique agricole sur des primes versées aux agriculteurs notamment sous certaines conditions, et propose des programmes d'aides destinés à promouvoir une agriculture plus durable.

D'autres pays dans le monde adoptent des modèles comparables au modèle européen en terme d'agriculture durable. C'est notamment le cas du Canada, où l'agriculture occupe une place importante dans l'économie<sup>214</sup>. Le Canada s'adapte au changement climatique et adopte des pratiques plus durables. A cet égard, Le Partenariat canadien pour une agriculture durable (PCA) est un nouvel accord quinquennal, en vigueur du 1<sup>er</sup> avril 2023 au 31 mars 2028, de 3,5 milliards de dollars. Cet accord est conclu entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux pour renforcer la concurrence, l'innovation et la résilience du secteur agricole, agroalimentaire et des produits agro-industriels<sup>215</sup>. Il vise à relever le défi du changement climatique, à développer de nouveaux marchés et à créer de nouveaux débouchés commerciaux, tout en répondant aux attentes des consommateurs et en nourrissant les Canadiens ainsi qu'une

---

14 juin 2024.

<sup>213</sup> PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Éco-régime prairies permanentes conditionnée à la charge en bétail », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/eco-regime-prairies-permanentes-conditionnee-a-la-charge-en-betail#:~:text=L'objectif%20de%20cet%20éco,par%20hectare%20de%20prairie%20admissible>, 14 juin 2024.

<sup>214</sup> F. GLOVER, « Agriculture au Canada », disponible sur <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/agriculture-au-canada-resume-en-langage-simple>, 25 novembre 2022.

<sup>215</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, « Partenariat canadien pour une agriculture durable », disponible sur <https://agriculture.canada.ca/fr/ministere/initiatives/partenariat-canadien-agriculture-durable>, *s.d.*, consulté le 20 juillet 2024.

population mondiale croissante<sup>216</sup>.

Ce programme est axé sur cinq priorités : le renforcement des capacités, de la croissance et de la compétitivité du secteur ; le changement climatique et l'environnement ; la science, la recherche et l'innovation ; le développement des marchés et du commerce et, enfin, la résilience et la confiance du public<sup>217</sup>.

Les activités admissibles au PCA doivent contribuer à au moins un objectif de l'agriculture durable pour bénéficier de subventions. Le premier objectif est l'amélioration du rendement environnemental du secteur, l'adaptation au changement climatique et la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Le deuxième objectif vise l'augmentation de la capacité et de la croissance du secteur sur toute la chaîne de valeur agroalimentaire. Enfin, le troisième objectif est le renforcement de la résilience, de la diversité, de l'équité, de l'inclusion et de la confiance du public envers le secteur<sup>218</sup>.

En comparaison avec l'Europe, le soutien agricole au Canada est resté l'un des plus faibles au monde<sup>219</sup>. Selon le rapport publié par RBC Banque Royale, le secteur agricole de l'Union européenne reçoit un financement environ trois fois plus élevé pour la lutte contre le changement climatique que ce que le Canada accorde à son secteur<sup>220</sup>. Même si le PCA semble être une évolution notable, d'autres politiques devront être mises en œuvre au Canada.

---

<sup>216</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, *ibidem*.

<sup>217</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, *ibidem*.

<sup>218</sup> GOUVERNEMENT DU CANADA, *ibidem*.

<sup>219</sup> L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES, « Budget agricole 2024-2025 : le milieu agricole déçu », disponible sur <https://www.upa.qc.ca/producteur/centre-des-communications/nouvelles/toutes-les-nouvelles/budget-federal-2024-2025-le-milieu-agricole-decu>, 16 avril 2024.

<sup>220</sup> M. YAGHI, « Nouveau pacte agricole : un plan en neuf points pour une agriculture adaptée au climat », disponible sur <https://leadershipavise.rbc.com/nouveau-pacte-agricole-un-plan-en-neuf-points-pour-une-agriculture-adaptee-au-climat/>, 3 octobre 2023.

### ***SECTION III. La taxation pour faire changer notre comportement***

La taxation est un outil utilisé par les gouvernements pour influencer le comportement des citoyens et promouvoir une agriculture plus durable. Les taxes environnementales ciblent les éléments ayant un impact négatif spécifique et avérée sur l'environnement, tels que les emballages ou le prélèvement des eaux.

Elles incluent également les taxes sur l'énergie (principalement les accises) et le transport (comme la taxe de circulation), même si elles n'ont pas toujours été introduites dans un but explicitement environnemental<sup>221</sup>. La mise en place de ce genre de taxes est complexe, car elles sont souvent perçues comme des charges supplémentaires pour un État en quête de revenus, plutôt que comme des mesures visant à adopter des politiques plus favorables au climat, ce qui les rend parfois considérées comme injustes<sup>222</sup>.

Dans cette section, nous analyserons la principale taxe environnementale en Belgique et les différentes taxes dans d'autres pays d'Europe. Bien que les taxes environnementales concernent l'ensemble de la population<sup>223</sup>, notre focus sera leur impact et leur application dans le secteur agricole.

#### **§1. En Belgique, la taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles**

Comme expliqué *supra*, la taxe sur les charges environnementales générées par les exploitations agricoles est une taxe visant à compenser l'impact environnemental qu'exerce une activité agricole sur nos ressources en eau. Elle vise principalement les eaux usées générées par le cheptel détenu dans la ferme et les charges polluantes générées par l'agriculture en fonction du type de culture<sup>224</sup>.

---

<sup>221</sup> ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT WALLON, « Fiscalité environnementale », disponible sur <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/TRANSV%20Focus%201.html>, 10 janvier 2018.

<sup>222</sup> D. BUREAU, F. HENRIET et K. SCHUBERT, « Pour le climat : une taxe juste, pas juste une taxe », disponible sur <https://www.cairn.info/revue-notes-du-conseil-d-analyse-economique-2019-2-page-1.htm>, mars 2019, p. 1.

<sup>223</sup> D. BUREAU, F. HENRIET et K. SCHUBERT, *ibidem*.

<sup>224</sup> B. LYSY, *op.cit.*

## §2. D'autres taxes existant à l'étranger

### a. La taxe sur les pesticides et les engrais chimiques en Suède et en France

L'utilisation d'engrais et de pesticides en agriculture a des impacts négatifs sur l'environnement. En Suède, une taxe sur les pesticides est en vigueur depuis plus de 35 ans<sup>225</sup>, et en France<sup>226</sup> depuis plus de 13 ans. Cette mesure instaure le principe du « pollueur payeur ». La Suède, depuis 1987, s'appuie également sur des programmes d'action nationaux visant à réduire de moitié l'utilisation des produits phytosanitaires. Ce succès a été obtenu grâce à des échanges renforcés avec les agriculteurs sur les volumes et les techniques à d'application des produits, ainsi qu'à un contrôle plus strict des produits mis sur le marché<sup>227</sup>. Grâce à ces initiatives, la Suède affiche l'un des taux d'utilisation de pesticides les plus faibles d'Europe, atteignant seulement 0,5 grammes par hectare en moyenne, soit quatre fois moins qu'en France<sup>228</sup>.

En Belgique, l'utilisation de pesticides est également réglementée. Il existe depuis le 25 novembre 2015 la phytolice, à savoir un certificat « délivré par le gouvernement fédéral qui s'assure que ce type d'utilisateur (tout utilisateur, vendeur, distributeur ou conseiller de produits phytopharmaceutiques à usage professionnel) manipule correctement les produits phytosanitaires, afin d'en limiter les risques »<sup>229</sup>.

En Wallonie les règles concernant l'usage des pesticides sont définies dans le Programme Wallon de Réduction des pesticides<sup>230</sup>, qui transpose la directive européenne 2009/128/CE visant à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable<sup>231</sup>. Il ne s'agit

---

<sup>225</sup> PESTICIDE ACTION NETWORK EUROPE, « Pesticide Taxation », disponible sur <https://www.pan-europe.info/issues/pesticide-taxation>, s.d., consulté le 20 juillet 2024.

<sup>226</sup> PESTICIDE ACTION NETWORK EUROPE, *ibidem*.

<sup>227</sup> AMBASSADE DE FRANCE EN SUÈDE, « Données générales sur l'agriculture suédoise », disponible sur <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/a9e14e91-4888-4772-bf83-1d72cf5398d3/files/0ffa12ce-df4f-45d0-8221-8e93dbbedef5>, 9 avril 2020.

<sup>228</sup> AMBASSADE DE FRANCE EN SUÈDE, *ibidem*.

<sup>229</sup> ADALIA, « Législation sur l'utilisation des pesticides », disponible sur <https://www.adalia.be/legislation#:~:text=Depuis%20le%201er%20janvier%202020,parterres%2C>, s.d., consulté le 20 juillet 2024.

<sup>230</sup> WALLONIE ENVIRONNEMENT SPW, « Programme wallon de réduction de pesticides 3 : 2023-2027 », disponible sur [https://www.pwrp.be/\\_files/ugd/f9bdf1\\_fdcd668f05d94872a0e9af056adc0bf0.pdf](https://www.pwrp.be/_files/ugd/f9bdf1_fdcd668f05d94872a0e9af056adc0bf0.pdf), consulté le 20 juillet 2024.

<sup>231</sup> Directive (UE) 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, *J.O.U.E.*, L 309/71, 24 novembre 2009.

donc pas véritablement d'une taxe sur les pesticides et engrais chimiques, bien que la réglementation soit stricte concernant l'achat de ces produits. Ceux-ci sont principalement réservés aux professionnels détenant une phytolicense.

#### b. La taxe sur les émissions de méthane au Danemark

Le Danemark est le premier pays à avoir annoncé la mise en place d'une taxe carbone spécifiquement sur l'élevage. Bien que ce projet ait déjà été envisagé en Nouvelle-Zélande, il a été abandonné en raison de l'opposition des agriculteurs<sup>232</sup>.

En effet, l'agriculture joue un rôle majeur au Danemark, où elle est responsable d'environ 25% des émissions de gaz à effet de serre<sup>233</sup>. Le pays est particulièrement connu pour son élevage intensif de vaches laitières et de porcs, activités qui génèrent d'importantes émissions de méthane.

Cette taxe porte sur les émissions de CO<sub>2</sub> des élevages, autrement dit, les flatulences du bétail. Les négociations entre les agriculteurs, les industriels et les groupes de défense de l'environnement ont duré six mois et se sont terminées ce 26 juin 2024. Le texte doit encore être débattu au parlement danois à la fin du mois d'août 2024.<sup>234</sup> L'objectif final est d'atteindre la neutralité carbone en 2045<sup>235</sup>, tout en réduisant les émissions de gaz à effet de serre de 70% d'ici cette échéance.

Cet accord introduirait une taxe sur les émissions de dioxyde de carbone, fixant le montant initial à quarante euros par tonne de CO<sub>2</sub>, pour atteindre cent euros par tonne en 2035. Cette mesure serait accompagnée d'une déduction fiscale de 60 %, réduisant ainsi le coût réel pour les agriculteurs à seize euros par tonne dans un premier temps, montant qui augmentera pour

---

<sup>232</sup> A. PEUCELLE, « Le Danemark crée une taxe méthane sur les bovins », disponible sur <https://www.web-agri.fr/environnement/article/869037/le-danemark-cree-une-taxe-methane-sur-les-bovins>, 28 juin 2024.

<sup>233</sup> RAPORTERRE, « Le Danemark va taxer les pets et rots des vaches », disponible sur <https://reporterre.net/Le-Danemark-va-taxer-les-pets-et-rots-des-vaches>, 10 juillet 2024.

<sup>234</sup> C. MORTEO, « Le Danemark, premier pays du monde à taxer les flatulences des vaches », disponible sur <https://www.la-croix.com/planete/le-danemark-premier-pays-au-monde-a-taxer-les-flatulences-des-vaches-20240721>, 21 juillet 2024.

<sup>235</sup> GEO, « Première mondiale : le Danemark va introduire une taxe carbone sur le méthane issu de l'élevage », disponible sur <https://www.geo.fr/environnement/premiere-mondiale-le-danemark-va-introduire-une-taxe-carbone-sur-le-methane-issu-de-l-elevage-221137>, 10 juillet 2024.

atteindre quarante euros en 2035<sup>236</sup>.

Par ailleurs, le Danemark prévoit des subventions pour soutenir l'adaptation des exploitations agricoles à cette nouvelle fiscalité<sup>237</sup>. Les agriculteurs qui adopteront des pratiques plus respectueuses de l'environnement et du climat bénéficieront d'une exonération de cette taxe.

### **§3. Au niveau européen, la taxe carbone aux frontières**

Au niveau européen, la taxe carbone aux frontières a été adoptée le 13 décembre 2022<sup>238</sup>, dans le but de faire payer l'empreinte carbone des engrais et de produits phytosanitaires importés dans l'Union européenne<sup>239</sup>. Les droits d'importations sont fixés pour l'urée à 6,5 % et pour l'ammoniac à 5,5%<sup>240</sup>. Cette taxe a toutefois été suspendue par le Conseil des ministres de l'Union européenne en 2023 en raison des prix extrêmement élevés pour les agriculteurs européens et du risque de pénurie d'engrais<sup>241</sup>.

Cette mesure vise à aider l'Europe à réduire ses émissions de carbone de 55 % d'ici 2030, en imposant des taxes sur les produits importés afin de rendre l'agriculture plus durable. Cependant, elle doit faire face à plusieurs difficultés, notamment la forte dépendance de l'Europe vis-à-vis du marché extérieur pour les engrais<sup>242</sup>.

Cette initiative peut être perçue comme bénéfique pour l'environnement, car elle encourage la réduction des émissions en incitant d'autres pays à améliorer leurs pratiques environnementales. Elle pourrait également protéger la compétitivité européenne en

---

<sup>236</sup> A. PEUCELLE, *op.cit.*

<sup>237</sup> N. GHANDOUR, « Le Danemark va taxer... ses vaches, porcs et moutons », disponible sur <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/le-danemark-va-taxer-ses-vaches-porcs-et-moutons-20240627>, 27 juin 2024.

<sup>238</sup> Règlement (UE) n° 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, *J.O.U.E.*, L 130/52, 16 mai 2023.

<sup>239</sup> A. MARGUET, « Union européenne : les importations d'engrais soumises à « la taxe carbone aux frontières », disponible sur <https://www.lafranceagricole.fr/fertilisation/article/835251/les-importations-d-engrais-soumises-a-la-taxe-carbone-aux-frontieres#:~:text=La%20%22taxe%20carbone%20aux%20fronti%C3%A8res%22%20adopt%C3%A9e%20par%20l'Union,lutte%20contre%20le%20r%C3%A9chauffement%20climatique>, 13 décembre 2022.

<sup>240</sup> L. SAUVAGE, « L'UE suspend pour six mois les taxes à l'import de l'urée et de l'ammoniac », disponible sur <https://www.terre-net.fr/prix-des-intrants/article/223759/l-ue-suspend-pour-six-mois-les-droits-d-import-de-l-uree-et-de-l-ammoniac>, 18 janvier 2023.

<sup>241</sup> L. SAUVAGE, *ibidem*.

<sup>242</sup> A. KIRSCH. et L.-E. JAN, « Déforestation importée/taxe carbone : quels impacts pour l'agriculture européenne ? », disponible sur <https://www.agriculture-strategies.eu/2023/03/deforestation-importee-taxe-carbone-quels-impacts-pour-lagriculture-europeenne/>, 14 mars 2023.

uniformisant les normes et en réduisant la concurrence. En outre, elle pourrait encourager les producteurs d'engrais à investir dans des technologies plus vertes et durables<sup>243</sup>.

Pourtant, la pertinence de cette taxe pour le commerce est sujette à débat, car elle pourrait agir comme une barrière commerciale, incitant certaines entreprises à chercher des marchés alternatifs en dehors de l'Union européenne, ce qui pourrait engendrer des tensions. De plus, la complexité administrative liée au suivi des émissions des importations pourrait entraîner une augmentation des prix, répercutée *in fine* sur les agriculteurs. Enfin, l'impact environnemental de cette taxe reste incertain, car certaines industries pourraient compenser les coûts supplémentaires de façon à ce que l'environnement ne bénéficie pas réellement de cette mesure, compromettant ainsi l'objectif de cette taxe.

---

<sup>243</sup> A. KIRSCH. et L.-E. JAN, *ibidem*.

## ***SECTION IV. Les droits de succession***

### **§1. Les avantages en Belgique**

Pour assurer la continuité d'une agriculture durable, la fiscalité dispose d'un outil essentiel : les droits de succession. En effet, la pérennité des exploitations et le renouvellement des générations sont des enjeux sociaux cruciaux pour une agriculture durable. Comme pour la plupart des successions, les héritiers d'une exploitation agricole doivent généralement s'acquitter de droits de successions élevés, ce qui pousse parfois à la vente des terres plutôt qu'à leur transmission « dans le cadre familial ».

Afin de promouvoir cette continuité, des règles spécifiques s'appliquent aux exploitations agricoles. Introduites par la loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité<sup>244</sup>, elles sont intégrées, depuis la réforme du Code civil, dans le sous-titre 10 « Régime successoral des exploitations agricoles » du Premier Titre du Livre 4<sup>245</sup>.

Ce régime s'applique aux successions comprenant la totalité ou une quotité d'une exploitation agricole, définie comme « l'ensemble des meubles ou immeubles affectés à toute activité liée ou non au sol, qui a trait aux grandes cultures, à l'élevage du bétail, à l'aviculture, aux cultures maraichères, aux cultures fruitières, à la pisciculture, à l'apiculture, à la viticulture, à la floriculture, à la culture de plantes ornementales, à la culture de semences et de plants, aux pépinières ainsi qu'à la production de sapins de Noël »<sup>246</sup>. Ce régime favorise la reprise par un descendant direct.

Le problème principal réside dans la flambée des prix des terres agricoles, pouvant atteindre jusqu'à 100.000 euros l'hectare lorsqu'elles sont rachetées par des sociétés de grande distribution.

Actuellement, dans les trois régions, il est possible de transmettre via ce régime préférentiel, par donation ou succession et sous certaines conditions, une exploitation agricole comprenant

---

<sup>244</sup> Loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, *M.B.*, 24 septembre 1988.

<sup>245</sup> C.civ., art. 4.114 à 4.124.

<sup>246</sup> C.civ., art. 4.114, §1.

des terres. En Région wallonne, cela peut amener à une exemption totale des droits de successions sur les terres agricoles, indépendamment de la transmission de l'exploitation agricole<sup>247</sup>.

Ce régime spécifique, avec un tarif à 0%, est soumis à de nombreuses conditions. Tout d'abord, les droits transmis doivent être des droits réels sur des terres agricoles (pleine propriété, usufruit ou nue-propriété). Ensuite, la transmission doit être réalisée soit à l'exploitant ou au co-exploitant de l'activité agricole qui est exercée sur ces terres, au conjoint, au cohabitant légal ou à un héritier en ligne directe du donateur ou défunt. De plus, les terres doivent faire l'objet d'un bail à ferme concédé conformément aux dispositions du Code civil. Finalement, l'exploitation agricole doit remplir toutes les conditions requises pour bénéficier du tarif général de 0 % pour les entreprises ou sociétés familiales, notamment la continuité de l'activité pendant 5 ans, et le maintien de la main-d'œuvre et de l'emploi à 75% en moyenne.<sup>248</sup>

Il existe également un autre régime non limité aux transmissions en ligne directe, qui permet de bénéficier d'une réduction des tarifs applicables pour la transmission par donation ou succession de terres agricoles, avec des conditions différentes de la transmission à 0 %<sup>249</sup>. Dans ce cas, les terres agricoles doivent être grevées d'un bail à ferme de « longue durée », conclu pour une durée minimale de 27 ans ou « de carrière », par acte authentique<sup>250</sup>, avec notification auprès de l'Observatoire foncier wallon<sup>251</sup>.

## §2. La France aussi avantageuse

Les agriculteurs français bénéficient aussi d'avantages dans les successions ou les donations de terres agricoles. S'il n'existe pas de transmission à 0 % comme en Belgique, les droits de succession sur les biens ruraux passent à 25 % de leur valeur, soit avec un abattement à 75%. Ce dernier est soumis à plusieurs conditions : d'une part, le bénéficiaire de la succession ou de la donation doit conserver les biens transmis pendant une durée minimale de cinq ans, d'autre

---

<sup>247</sup> F. DESCHEEMAEKER et F. de WASSEIGE, « Transmission des terres agricoles et bois : des régimes fiscaux avantageux ! », disponible sur <https://www.cbc.be/private-banking/fr/a-propos-de-nous/actualite/20230607-transmission-terres-agricoles-bois-regimes-fiscaux-avantageux.html>, 7 juin 2023.

<sup>248</sup> F. DESCHEEMAEKER et F. WASSEIGE, *ibidem*.

<sup>249</sup> Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, art. 171 *septies* ; Code des droits de successions, art. 60 *quater*.

<sup>250</sup> Décret du 2 mai 2019 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de soutenir la réforme du bail à ferme, *M.B.*, 8 novembre 2019.

<sup>251</sup> Code wallon de l'agriculture, art. D.357.

part, s'il s'agit d'une donation faite au preneur, le bail doit avoir plus de deux ans au jour de la transmission<sup>252</sup>.

### **§3. Une fiscalité attrayante**

Le principe général admis par la Cour de cassation est le libre choix de la voie fiscale la moins imposée<sup>253</sup>. Grâce à des droits de successions peu onéreux, ces mesures favorisent la transmission intergénérationnelle et la préservation des exploitations familiales. Les jeunes agriculteurs peuvent ainsi reprendre les terres familiales sans être contraints de vendre une partie de l'exploitation pour payer les droits de succession. Cela assure également une certaine stabilité au sein du secteur, permettant aux exploitants d'investir dans les technologies durables plutôt que de payer des droits de successions. Cette approche encourage les jeunes agriculteurs à poursuivre l'activité familiale.

Cependant, les inconvénients subsistent. Tout d'abord, cela engendre une perte de revenus pour l'État, qui aurait pu financer des aides agricoles. De plus, cela donne lieu à des inégalités de traitements entre les agriculteurs et d'autres secteurs économiques où les droits de succession restent élevés. Enfin, cette mesure peut constituer un frein pour les jeunes agriculteurs sans parents dans le milieu, qui ne peuvent bénéficier du tarif à 0 %.

---

<sup>252</sup>M. BLANC, « Terres agricoles, bois, forêt et droits de donation-succession, disponible sur <https://droit-finances.commentcamarche.com/impots/guide-impots/2757-terres-agricoles-bois-foret-et-droits-de-donation-succession/>, 17 août 2023.

<sup>253</sup> Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 6 juin 1961, *Pas.*, 1961, p. 108 ; Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 mars 1990, *Pas.*, 1990, p.440.

## ***SECTION V. L'agriculture régénérative et son financement***

### **§1. Les principes de l'agriculture régénérative**

L'agriculture régénérative, également connue sous le nom d'agriculture bio-régénérative, est un type d'agriculture qui met l'accent sur l'importance des sols, considérés comme non renouvelables en raison de leur longue période de formation<sup>254</sup>. Une agriculture durable nécessite la maîtrise de l'eau, des sols fertiles et la présence d'animaux pour fournir les déjections essentielles à la nutrition des sols. Ainsi, l'agriculture régénérative repose intrinsèquement sur l'élevage pour maintenir et améliorer la fertilité des terres agricoles<sup>255</sup>.

L'agriculture régénérative se concentre sur la restauration et le maintien à long terme des propriétés et de la fertilité des sols. Régénérer signifie restaurer ou améliorer un élément dégradé ou usé. Ainsi l'objectif de l'agriculture régénérative est de récupérer, stimuler et préserver la fertilité et la biodiversité des terres agricoles tout en protégeant l'environnement<sup>256</sup>.

Plusieurs principes ont été définis par Gabe Brown, un pionnier de l'agriculture régénérative<sup>257</sup>. Tout d'abord, supprimer les techniques de cultures nuisibles, notamment les traitements mécaniques et chimiques des champs, qui entraînent la dégradation des sols et la perte de biodiversité. Ensuite, utiliser des cultures de couverture tout au long de l'année, ce qui consiste à protéger le sol en le couvrant de plantes qui améliorent sa santé et réduisent l'érosion. Le troisième principe repose sur la diversité biologique, renforcée par des techniques telles que la rotation des cultures et l'intégration mutuellement bénéfique des arbres, du fourrage et des animaux. L'intégration des animaux dans la production agricole constitue le quatrième principe car il écarte certains nuisibles et, de ce fait, réduisent le besoin de pesticides chimiques. Enfin, le dernier principe consiste à préserver les racines vivantes des cultures pérennes, ce qui contribue à améliorer la structure et la qualité du sol<sup>258</sup>.

---

<sup>254</sup> FERVILLE, « Guide complet sur l'agriculture régénérative », disponible sur <https://www.ferville.com/fr/guide-complet-sur-lagriculture-regenerative/>, s.d., consulté le 31 juillet 2024.

<sup>255</sup> H. PILLAUD, *Vers un monde sans faim*, Paris, Diéteino, 2024, p. 61.

<sup>256</sup> H. PILLAUD, *ibidem*.

<sup>257</sup> C. HEYMAN, « Qu'est-ce que l'agriculture régénératrice ? », disponible sur <https://www.agoterra.com/articles/quest-ce-que-lagriculture-regeneratrice>, s.d., consulté le 1 août 2024.

<sup>258</sup> C. HEYMAN, *ibidem*.

## §2. Le financement grâce à un fonds d'investissement

L'agriculture régénérative attire de plus en plus d'investisseurs qui, grâce à des fonds d'investissements, financent la transition écologique<sup>259</sup>. Ce secteur, qui nécessite des investissements à long terme bénéficie grandement du soutien de ces fonds<sup>260</sup>. Par exemple, Tikehau Capital, Axa et Unilever qui ont créé un fonds de 300 millions d'euros spécialement dédié à l'accélération de la transition agricole<sup>261</sup>. Ces fonds a investi dans Biotrop, une société brésilienne spécialisée dans les biosolutions, offrent des alternatives aux engrais et pesticides classiques, et visant à réduire la dépendance aux pesticides conventionnels. Biotrop se concentre sur des solutions biologiques pour la nutrition et la protection des cultures en plein champ comme le soja, la canne à sucre ou encore le maïs<sup>262</sup>, contribuant ainsi à la transition climatique en apportant des investissements sur le long terme, dits « patients », avec une durée de vie de douze ans<sup>263</sup>.

Ces fonds d'investissement présentent de nombreux avantages pour le secteur agricole. Tout d'abord, ils fournissent le capital nécessaire pour améliorer les technologies, telles que les biosolutions, et pour financer la recherche de nouvelles alternatives aux produits phytosanitaires et engrais traditionnels. Cette recherche est essentielle pour trouver des remplaçants efficaces à l'agriculture conventionnelle, et les investissements facilitent ce processus. Ensuite, investir dans une agriculture plus durable encourage l'innovation dont le secteur a besoin. D'autres fonds d'investissements pourraient investir dans des domaines comme la gestion des cultures ou les techniques de conservation des sols. Par ailleurs, ces investissements ont un impact environnemental positif : investir dans les biosolutions contribue à la réduction des gaz à effet de serre, à la conservation de l'eau et à la protection de la biodiversité en diminuant l'utilisation des pesticides et engrais chimiques. Enfin, ces

---

<sup>259</sup> M. BREIMAN, « l'agriculture régénératrice, terrain fertile pour les investisseurs », disponible sur <https://investir.lesechos.fr/investir-responsable/environnement/lagriculture-regeneratrice-terrain-fertile-pour-les-investisseurs-1869800>, 11 octobre 2022.

<sup>260</sup> M. FRÉVILLE, « Investir dans l'agriculture régénérative : enjeux et défis », disponible sur <https://www.kimpa.co/blog/investir-dans-lagriculture-regenerative-enjeux-et-defis>, 11 octobre 2023.

<sup>261</sup> M. PAQUAY, « Pour accélérer la transition agricole, il faut de l'argent patient », disponible sur [<sup>262</sup> A. PACHON, « Mesure d'impact : AXA Climate guide le premier investissement du fonds dédié à l'agriculture régénératrice lancé par AXA, Tikehau Capital et Unilever », disponible sur <https://climate.axa.fr/mesure-investissement-impact-axa-climate-regenerative-agriculture-fund/>, 23 octobre 2023.](https://www.lecho.be/entreprises/alimentation-boisson/pour-acceler-la-transition-agricole-il-faut-de-l-argent-patient/10555065.html#:~:text=Avec%20sa%20stratégie%20pour%20une.européens%20d'une%20agriculture%20durable, 13 juillet 2024 .</a></p></div><div data-bbox=)

<sup>263</sup> M. PAQUAY, *op.cit.*, p.3.

investissements peuvent offrir une rentabilité à long terme, particulièrement si la demande pour des pratiques agricoles durables continue de croître.

Cependant, ces fonds d'investissement comportent également quelques inconvénients. Investir de telles sommes présente toujours un risque, car les biosolutions doivent prouver leur efficacité pour que les agriculteurs adoptent ces pratiques sur le long terme. De plus, cela entraîne une certaine charge administrative, car il faut suivre ces investissements et garantir l'atteinte des objectifs. Finalement, les fonds d'investissement nécessitent un retour pour les investisseurs, qui espèrent un bon rendement. Toutefois, les projets durables nécessitent plus de temps pour devenir rentables, car les biosolutions mettront du temps pour démontrer leur efficacité avant de générer des profits.

## CONCLUSION

La population mondiale a connu une croissance exponentielle au cours des deux derniers siècles, atteignant un peu plus de sept milliards d'habitants, répartis de manière inégale sur la planète. Selon les estimations de l'ONU, la population mondiale devrait continuer de croître, atteignant 9,7 milliards d'individus en 2050 et culminant à 10,4 milliards dans les années 2080. En 2050, il est prévu que 70% de la population mondiale sera urbanisée. Le défi majeur sera de nourrir cette population croissante, un défi qui devra être relevé par l'agriculture<sup>264</sup>.

La sécurité alimentaire est donc un enjeu de taille. Lors de son discours à la foire agricole de Libramont en 2023, Léonard Théron<sup>265</sup> a commencé en projetant une image de la prise de la Bastille et déclaré : « Pourquoi cette image de la Révolution pour inaugurer la 87<sup>ème</sup> foire de Libramont, la plus grande foire agricole d'Europe ? Parce que je crois sincèrement que notre espèce est mue depuis 160000 ans par deux énergies essentielles : le besoin de liberté et le besoin de s'alimenter. De tout temps, l'excellence politique a été mesurée par la capacité des gouvernants à nourrir les populations. L'inverse de l'excellence politique, c'est la révolution et le chaos. L'agriculture, par sa fonction nourricière, est donc cette fine épaisseur impalpable qui nous sépare de la barbarie ! »<sup>266</sup>

Ces mots soulignent l'importance du secteur agricole dans notre société. Hervé Pillaud, agriculteur, secrétaire général de la chambre d'agriculture française et militant actif, affirme : « l'agriculture se doit de devenir intensive en connaissances pour être en phase avec la nature, économe en intrants pour la respecter, humainement responsable dans sa mission première de nourrir, au service des territoires en leur apportant des solutions que d'aucuns feignent ignorer et d'assurer la transmissibilité d'outils viables, vivables et durables<sup>267</sup>. »

Hervé Pillaud fonde les engagements de l'agriculture du futur sur cinq piliers. Premièrement, l'agriculture a une responsabilité environnementale<sup>268</sup>. Depuis la Seconde Guerre mondiale, l'augmentation du niveau de vie et de la population dans les pays occidentaux a exigé une hausse de la production alimentaire, ce qui a conduit à l'utilisation d'engrais et de pesticides.

---

<sup>264</sup> H. PILLAUD, *op.cit.*, p. 50.

<sup>265</sup> Léonard Théron : vétérinaire, enseignant-chercheur et fondateur de plusieurs start up dans le domaine de l'élevage

<sup>266</sup> H. PILLAUD, *op.cit.*, p. 13.

<sup>267</sup> H. PILLAUD, *ibidem*, p.60.

<sup>268</sup> H. PILLAUD, *ibidem*, p. 68.

Pour sortir de ce modèle, des moyens fiscaux tels que de nouveaux règlements, des aides et des taxes, peuvent être mis en place pour orienter l'agriculture vers une voie plus durable.

Deuxièmement, l'innovation agricole et les nouvelles technologies doivent radicalement améliorer le secteur<sup>269</sup>. Bien qu'il soit difficile de se passer totalement d'engrais et de produits chimiques, cela devrait être possible à l'avenir. C'est pourquoi des fonds d'investissements, notamment dans l'agriculture régénérative, ont été créés pour financer ces innovations du futur. Les investissements nécessaires couvrent divers domaines, qu'ils soient numériques, biologiques, technologiques, organisationnels ou sociaux<sup>270</sup>.

Troisièmement, l'agriculture ne peut exister sans justice sociale. Celle-ci s'aborde sous trois angles : l'équité dans le traitement de tous les agriculteurs et de leurs collaborateurs, le devoir d'apporter au citoyen la nourriture dont il a besoin et l'engagement envers les générations futures en veillant d'avoir des exploitations transmissibles, viables et vivables<sup>271</sup>. En ce sens, la fiscalité joue un rôle crucial en aidant les jeunes agriculteurs à reprendre les exploitations et en facilitant la transmission des terres.

Quatrièmement, l'agriculture doit s'enrichir de la collaboration mondiale. Chaque agriculture est unique et il peut être intéressant d'apprendre des autres modèles agricoles, tant sur les plans technique qu'organisationnel, pour encourager l'innovation<sup>272</sup>. A ce titre, nous avons comparé les outils fiscaux utilisés en Belgique avec ceux d'autres pays, notamment en Europe. Ceux-ci peuvent inspirer des pratiques plus durables, comme le montre l'importance croissante de la PAC.

Cinquièmement, l'éducation et la sensibilisation à l'agriculture sont essentielles pour le changement futur<sup>273</sup>. Nous avons détaillé les obligations et les aides disponibles pour les jeunes agriculteurs, qui représentent l'avenir du secteur. Nous avons également mentionné l'importance de sensibiliser les consommateurs, car l'agriculture doit évoluer en fonction de leurs besoins et demandes.

---

<sup>269</sup> H. PILLAUD, *ibidem*, p.69.

<sup>270</sup> H. PILLAUD, *ibidem*, p. 70.

<sup>271</sup> H. PILLAUD, *ibidem*, p. 70.

<sup>272</sup> H. PILLAUD, *ibidem*, p. 72.

<sup>273</sup> H. PILLAUD, *ibidem*, p. 74.

En conclusion, la fiscalité peut jouer un rôle crucial dans la promotion d'une agriculture plus durable. Les incitants fiscaux, les taxes, les crédits d'impôts et les fonds d'investissement sont des outils puissants pour encourager des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement, favoriser la recherche et l'innovation, et garantir l'avenir des agriculteurs. Il est essentiel que l'agriculture soit rentable tout en minimisant la complexité administrative associée à ces mesures.

Une politique fiscale bien conçue peut réellement transformer le secteur agricole, même si ce changement prend du temps. Les agriculteurs sont souvent divisés entre ceux qui cherchent à maximiser leurs profits à court terme et ceux qui sont engagés dans une démarche plus durable. Pour réussir, les politiques fiscales doivent être équilibrées et attractives pour les deux groupes, en fournissant des avantages financiers et des soutiens clairs pour la transition vers des pratiques plus durables.

## **BIBLIOGRAPHIE**

### ***SECTION I. Législation***

#### **§1. Internationale**

- Résolution 73/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, A/RES/76/300 (2022), 28 juillet 2022.
  
- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 39-I a
  
- Traité instituant la Communauté économique européenne, adopté à Rome le 25 mars 1957, disponible sur <https://mjp.univ-perp.fr/europe/1957rome1.htm>, consulté le 30 mai 2024.
  
- Règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), *J.O.U.E.*, L 277/1, 21 octobre 2005.
  
- Règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant les règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CE) n° 1290/2005, (CE) n°247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003, *J.O.U.E.*, 31 janvier 2009.
  
- Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil, *J.O.U.E.*, L 347/608, 20 décembre 2013.
  
- Règlement (UE) 2018/848 du Parlement européen et du Conseil relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques, et abrogeant le règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, *J.O.U.E.*, L 150, 14 juin 2018.

- Règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2021 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 (« loi européenne sur le climat), *J.O.U.E.*, L 243/1, 9 juillet 2021.
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États-membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013, *J.O.U.E.*, L 435/1, 6 décembre 2021.
- Règlement (UE) n° 2023/956 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 établissant un mécanisme d'ajustement carbone aux frontières, *J.O.U.E.*, L 130/52, 16 mai 2023.
- Règlement (UE) 2024/1991 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2024 relatif à la restauration de la nature et modifiant le règlement (UE) 2022/869, *J.O.U.E.*, JOL, 29 juillet 2024.
- Directive (UE) 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, *J.O.U.E.*, L347/1, 11 décembre 2006. , art 2 et 9 à 13 et 296
- Directive (UE) 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, *J.O.U.E.*, L 309/71, 24 novembre 2009.
- Code général des impôts français, art. 63.

## §2. Belge

- Const., art. 23 et 174.
- C.civ., art. 4.114 à 4.124.
- Code des sociétés et associations (CSA), art. 8 :2.
- Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, art. 171 *septies*.
- Code des droits de successions, art. 60 *quater*.
- Code de la TVA., art. 2 à 3bis ; 4 ; 56bis.
- Code wallon de l'agriculture, art. D.357.
- Loi du 29 août 1988 relative au régime successoral des exploitations agricoles en vue d'en promouvoir la continuité, *M.B.*, 24 septembre 1988.
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, *M.B.*, 27 août 1994.
- Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire, *M.B.*, 18 février 2000.
- Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, *M.B.*, 30 avril 2014.
- Loi du 12 mai 2024 portant des dispositions fiscales diverses, *M.B.*, 29 mai 2024.
- Arrêté Royal du 15 septembre 1970 relatif au régime particulier applicable aux exploitants agricoles en matière de taxe sur la valeur ajoutée, *M.B.*, 19 septembre 1970, art. 1 et 22.
- Arrêté royal du 24 décembre 1992 réglementant l'assurance contre l'incendie et

d'autres périls, en ce qui concerne les risques simples, *M.B.*, 31 décembre 1992, art.1.

- Arrêté royal du 27 août 1993 d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992, *M.B.*, 13 septembre 1993, art. 47 à 49*bis*.
- Décret de la Région wallonne du 17 décembre 2015 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, *M.B.*, 25 janvier 2016.
- Décret de la Région wallonne du 23 juin 2016 modifiant le Code de l'Environnement, le Code de l'Eau et divers décrets en matière de déchet et de permis d'environnement, *M.B.*, 8 juillet 2016.
- Décret du 2 mai 2019 modifiant le Code des droits de succession et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue de soutenir la réforme du bail à ferme, *M.B.*, 8 novembre 2019.
- Arrêté de l'exécutif régional wallon du 18 juillet 1991 réglant les modalités de délivrance de l'attestation visée à l'arrêté royal du 17 avril 1990 fixant les conditions d'octroi de la déduction pour investissement majorée pour des éléments affectés à promouvoir la recherche et le développement de produits nouveaux et de technologies avancées n'ayant pas d'effets sur l'environnement ou visant à minimiser les effets négatifs sur celui-ci, *M.B.*, 14 février 1992, art.1.
- Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique, *M.B.*, 20 juillet 2023.
- Arrêté ministériel du 23 février 2023 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et aux investissements concernant les secteurs agricole, aquacole et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la première transformation et commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et sylvicole, *M.B.*, 20 juillet 2023.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux aides à l'installation et

aux investissements concernant les secteurs agricoles et horticole, ainsi que les coopératives et autres entreprises dans la transformation, commercialisation dans le secteur agro-alimentaire et dans la première transformation et commercialisation dans le secteur sylvicole, *M.B.*, 24 mai 2023.

- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif aux notions communes aux interventions et aides de la politique agricole commune et à la conditionnalité, *M.B.*, 5 avril 2023.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2023 relatif à l'aide à l'agriculture biologique, *M.B.*, 24 mai 2023.
- Arrêté du gouvernement wallon du 10 janvier 2024 modifiant divers arrêtés en matière d'aides agricoles, *M.B.*, 16 avril 2024.
- Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juin 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du gouvernement, *M.B.*, 26 juillet 2024, art. 9 ; 5 et 2.
- Projet de loi portant des dispositions fiscales diverses, *Doc.*, Ch., 2023-2024, n° 3865/001.

## **SECTION II. DOCTRINE**

- ADALIA, «Législation sur l'utilisation des pesticides », disponible sur <https://www.adalia.be/legislation#:~:text=Depuis%20le%201er%20janvier%202020,p%20ar%20terres%20C>, *s.d.*, consulté le 20 juillet 2024.
- AMBASSADE DE FRANCE EN SUÈDE, « Données générales sur l'agriculture suédoise », disponible sur <https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/a9e14e91-4888-4772-bf83-1d72cf5398d3/files/0ffa12ce-df4f-45d0-8221-8e93dbbedef5>, 9 avril 2020.
- AVRIL, P., RIDIER, A. et SAMSON, E., « PAC et environnement : les exploitations les plus vertueuses sont-elles récompensées ? », *Économie rurale*, n°377, 2021, p. 101 à 124.
- BELGA, « Nouvelle PAC : le gouvernement wallon favorise les éco-régimes », disponible sur <https://www.rtf.be/article/nouvelle-pac-le-gouvernement-wallon-favorise-les-eco-regimes-10916438>, 17 janvier 2022.
- BERCY INFOS, «Tout savoir sur le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique », disponible sur <https://www.economie.gouv.fr/entreprises/credit-impot-agriculture-biologique>, 26 mai 2023.
- BLAIRON, K., « la fiscalité environnementale, partie 1 : origines, fondements, limites », *Revue Générale de Fiscalité Luxembourgeoise*, 2022/3, p. 94.
- BLAIRON, K., « La fiscalité environnementale. Partie 2 : enjeux, techniques, novations », *Revue Générale de Fiscalité Luxembourgeoise*, 2023/1, p.2.
- BLANC, M., « Terres agricoles, bois, forêt et droits de donation-succession, disponible sur <https://droit-finances.commentcamarche.com/impots/guide-impots/2757-terres-agricoles-bois-foret-et-droits-de-donation-succession/>, 17 août 2023.
- BODIGUEL, L., « Construire un nouveau modèle juridique commun agricole et alimentaire durable face à l'urgence climatique et alimentaire : de la transition à la

mutation », *R.E.C.O.*, 2020/1, p.29.

- BORN, C.-H., « Les subventions agro-environnementales en Région wallonne : un choix pertinent et efficient pour promouvoir une agriculture durable ? », *C.D.P.K.*, 2011, p.156.
- BOVY, M., « La régionalisation de l’agriculture », *C.H. CRISP*, 1992/8, p. 1 à 37.
- BREIMAN, M., « l’agriculture régénératrice, terrain fertile pour les investisseurs », disponible sur <https://investir.lesechos.fr/investir-responsable/environnement/lagriculture-regeneratrice-terrain-fertile-pour-les-investisseurs-1869800>, 11 octobre 2022.
- BUREAU, D., HENRIET, F. et SCHUBERT, K., « Pour le climat : une taxe juste, pas juste une taxe », disponible sur <https://www.cairn.info/revue-notes-du-conseil-d-analyse-economique-2019-2-page-1.htm>, mars 2019, p. 1.
- CHAMBRE FRANÇAISE DE LA COUR DES COMPTES, « La gestion durable de l’azote en agriculture », *Rapport de la Cour des comptes transmis au Parlement wallon*, Bruxelles, 13 septembre 2011, p. 5.
- CHARVERIAT, C., “Le Pacte vert : origines et évolution », disponible sur <https://geopolitique.eu/articles/le-pacte-vert-origines-et-evolution/>, 14 décembre 2022.
- COMMISSION MONDIALE POUR L’ENVIRONNEMENT ET LE DÉVELOPPEMENT (CMED), « Notre avenir à tous », *Rapport Brundtland*, Montréal, Éditions du fleuve, 1987, p. 40.
- DANDOY, J., « Les traits saillants de l’assurance incendie », *L’assurance incendie*, Limal, Anthemis, 2011, p. 12 et 13.

- DEBOUCHE (2021), M., *Le régime d'imposition de l'agriculteur belge nécessite-t-il une révision ? Étude du droit français et belge*, (mémoire en droit), Université catholique de Louvain.
  
- DEFOY, C., « Europe ? Fédéral ? Régional ? Qui décide quoi pour nos agriculteurs ? », disponible sur <https://www.rtb.be/article/europe-federal-regional-qui-decide-quoi-pour-nos-agriculteurs-11321469>, 30 janvier 2024.
  
- de RODE, H., « Les contrats d'assurance particuliers », *Rép.not.*, n°33, 2016.
  
- de SADELEER, N., « La PAC et l'environnement : de concessions en démission », disponible sur <https://www.leclubdesjuristes.com/opinion/la-pac-et-lenvironnement-de-concessions-en-demission-5138/>, 6 mars 2024.
  
- DESCHEEMAEKER, F et de WASSEIGE, F., “Transmission des terres agricoles et bois : des régimes fiscaux avantageux ! », disponible sur <https://www.cbc.be/private-banking/fr/a-propos-de-nous/actualite/20230607-transmission-terres-agricoles-bois-regimes-fiscaux-avantageux.html>, 7 juin 2023.
  
- DIRECTION DE LA RECHERCHE ET DU DÉVELOPPEMENT, « Demander une attestation pour la déduction fiscale d'investissements favorables à l'environnement », disponible sur <https://www.wallonie.be/fr/demarches/demander-une-attestation-pour-la-deduction-fiscale-dinvestissements-favorables-lenvironnement#endetail>, 16 juillet 2024.
  
- DOBRANSCHI, M., HEMPEL, D., JANOVA, J., DOBRANSCHI, M et.ROZMAHEL, P., “Tax System Sustainability Evaluation: A model for EU Countries”, *Intereconomics*, 2019, p. 139.
  
- ESTEVEZ, B et DOMON, G., « Les enjeux sociaux de l'agriculture durable, un débat de société nécessaire ? », *Courrier de l'environnement de l'INRA*, mars 1999, p. 97 à

106.

- ÉTAT DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Politiques européennes : évolution de la politique agricole commune », disponible sur [https://etat-agriculture.wallonie.be/contents/indicatorsheets/EAW-A\\_I\\_b\\_1.html](https://etat-agriculture.wallonie.be/contents/indicatorsheets/EAW-A_I_b_1.html), 4 décembre 2023.
- ÉTAT DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Paiements directs en faveur des agriculteurs », disponible sur [https://etat-agriculture.wallonie.be/contents/indicatorsheets/EAW-A\\_I\\_b\\_2.html](https://etat-agriculture.wallonie.be/contents/indicatorsheets/EAW-A_I_b_2.html), 4 décembre 2023.
- ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT WALLON, « Méthodes environnementales et climatiques », disponible sur <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/AGRI%2010.html#>, 13 juillet 2023.
- ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT WALLON, « Fiscalité environnementale », disponible sur <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/TRANSV%20Focus%2001.html>, 10 janvier 2018.
- ÉTAT DE L'ENVIRONNEMENT WALLON, « Contrôle de la conditionnalité des aides agricoles », disponible sur <http://etat.environnement.wallonie.be/contents/indicatorsheets/CONTROLE%204.html>, 15 février 2022.
- EU CAP NETWORK, « Groupe thématique sur la conception et la mise en œuvre d'éco-régimes dans les nouveaux plans stratégiques relevant de la PAC », disponible sur [https://eu-cap-network.ec.europa.eu/thematic-group-design-and-implementation-eco-schemes-new-cap-strategic-plans\\_fr](https://eu-cap-network.ec.europa.eu/thematic-group-design-and-implementation-eco-schemes-new-cap-strategic-plans_fr), *s.d.*, consulté le 15 juillet 2024.

- FÉDÉRATION DES JEUNES AGRICULTEURS, « Fiscalité agricole », *Fiches techniques d'installation* n° 17, 2020, p. 1.
  
- FERVALLE, “Guide complet sur l’agriculture régénérative », disponible sur <https://www.fervalle.com/fr/guide-complet-sur-lagriculture-regenerative/>, *s.d.*, consulté le 31 juillet 2024.
  
- FONTAINE, M., *Droit des assurances*, 1<sup>ère</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 1975, p. 200 et 201.
  
- FOUCART, S., « La PAC, une catastrophe agricole commune », disponible sur [https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/01/04/la-pac-une-catastrophe-agricole-commune\\_6024758\\_3232.html](https://www.lemonde.fr/idees/article/2020/01/04/la-pac-une-catastrophe-agricole-commune_6024758_3232.html), 4 janvier 2020.
  
- FRÉVILLE, M., « Investir dans l’agriculture régénérative : enjeux et défis », disponible sur <https://www.kimpa.co/blog/investir-dans-lagriculture-regenerative-enjeux-et-defis>, 11 octobre 2023.
  
- FUNCK, J.-F. et MARKEY, L., « Chapitre V- L’assurance contre les accidents du travail », *droit de la sécurité sociale*, 2<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2014, p. 360.
  
- GAILLARD, M., « Les réformes de la PAC », disponible sur <https://www.vie-publique.fr/parole-dexpert/38645-reformes-de-la-politique-agricole-commune-pac-depuis-1992#deux-reformes-majeures-en-1992-et-1999>, 11 novembre 2018.
  
- GEO, « Première mondiale : le Danemark va introduire une taxe carbone sur le méthane issu de l’élevage », disponible sur <https://www.geo.fr/environnement/premiere-mondiale-le-danemark-va-introduire-une-taxe-carbone-sur-le-methane-issu-de-l-elevage-221137>, 10 juillet 2024.
  
- GHANDOUR, N., « Le Danemark va taxer... ses vaches, porcs et moutons », disponible sur <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/le-danemark-va-taxer-ses-vaches-porcs-et-moutons->

20240627, 27 juin 2024

- GLOVER, F., « Agriculture au Canada », disponible sur <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/agriculture-au-canada-resume-en-langage-simple>, 25 novembre 2022.
- GOUVERNEMENT DU CANADA, « Partenariat canadien pour une agriculture durable », disponible sur <https://agriculture.canada.ca/fr/ministere/initiatives/parteneriat-canadien-agriculture-durable>, *s.d.*, consulté le 20 juillet 2024.
- GOUZEE, D., « Quel assureur pour un accident impliquant un tracteur ? », disponible sur <https://www.avocats-legallex-bruxelles.be/2023/12/07/quel-assureur-pour-un-accident-impliquant-un-tracteur/>, 7 décembre 2023.
- GROUPE COGEDIS, « Chef d'exploitation agricole : tout savoir sur le crédit formation », disponible sur <https://www.pleinchamp.com/actualite/chef-d-exploitation-agricole-tout-savoir-sur-le-credit-d-impot-formation>, 31 mars 2022.
- GUYOMARD, S., « Tout ce qu'il faut savoir sur la conditionnalité des aides », disponible sur <https://www.terre-net.fr/reforme-de-la-pac/article/224534/ce-qu-il-faut-savoir-sur-la-conditionnalite-des-aides-pac>, 23 mars 2023.
- HEYMAN, C., « Qu'est-ce que l'agriculture régénératrice ? », disponible sur <https://www.agoterra.com/articles/quest-ce-que-lagriculture-regeneratrice>, *s.d.*, consulté le 1 août 2024.
- HUYBERECHTS, T., « Éco-régime Couverture longue du sol : Avez-vous bien encodé vos couverts 2024 dans votre déclaration de superficie », disponible sur [https://www.guichet-agricole.be/fr\\_FR/blog/publications-fugea-1/eco-regime-couverture-longue-du-sol-avez-vous-bien-encode-vos-couverts-2024-dans-votre-declaration-de-superficie-7](https://www.guichet-agricole.be/fr_FR/blog/publications-fugea-1/eco-regime-couverture-longue-du-sol-avez-vous-bien-encode-vos-couverts-2024-dans-votre-declaration-de-superficie-7), *s.d.*, consulté le 16 juillet 2024.
- ILIVEA, M., « Le consommateur responsable et éthique », *R.E.C.O.*, 2022/1, p.96.

- INSTITUT FÉDÉRAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DES DROITS HUMAINS, « Le droit à un environnement propre, sain et durable en tant que droit humain », disponible sur <https://institutfederaldroitshumains.be/fr/le-droit-a-un-environnement-propre-sain-et-durable-en-tant-que-droit-humain>, 22 août 2023.
- KIRSCH, A. et JAN, L.-E., « Déforestation importée/taxe carbone : quels impacts pour l’agriculture européenne ? », disponible sur <https://www.agriculture-strategies.eu/2023/03/deforestation-importee-taxe-carbone-quels-impacts-pour-lagriculture-europeenne/>, 14 mars 2023.
- LAGAUD, M. et TANO BIAN, J., « Entre affirmation et confirmation identitaire : la fiscalité environnementale ivoirienne dans le tourbillon d’un environnement à dompter », *Revue européenne et internationale de droit fiscal*, 2021/4, p. 500.
- LE GUICHET AGRICOLE, « Obligations fiscales, comptables et administratives, disponible sur [https://www.guichet-agricole.be/fr\\_FR/obligation-fiscales-et-comptables](https://www.guichet-agricole.be/fr_FR/obligation-fiscales-et-comptables), consulté le 10 juin 2024.
- LE GOLVAN, S., « Le green deal peut-il verdir l’agriculture européenne ? » disponible sur <https://www.sciencespo.fr/research/cogito/home/le-green-deal-peut-il-verdir-lagriculture-europeenne/>, 6 juin 2023.
- L’UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES, « Budget agricole 2024-2025 : le milieu agricole déçu », disponible sur <https://www.upa.qc.ca/producteur/centre-des-communications/nouvelles/toutes-les-nouvelles/budget-federal-2024-2025-le-milieu-agricole-decu>, 16 avril 2024.
- LYSY, B., « Précisions sur la taxe annuelle sur la charge environnementale pour les agriculteurs wallons (art. 47-52 décret environnement) », disponible sur [https://immospector.kluwer.be/NewsView.aspx?contentdomains=OR\(IMMOPRO,IMMOPRO,IMMONEW,IMMOMOD\)&id=kl2025183&lang=fr](https://immospector.kluwer.be/NewsView.aspx?contentdomains=OR(IMMOPRO,IMMOPRO,IMMONEW,IMMOMOD)&id=kl2025183&lang=fr), 25 juillet 2016.
- MAHY, A., « Chapitre 1 – enregistrement, autorisation et agrément », *droit*

*alimentaire*, 1<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Larcier, 2022, p. 67 à 84

- MARGUET, A., « Union européenne : les importations d’engrais soumises à « la taxe carbone aux frontières », disponible sur <https://www.lafranceagricole.fr/fertilisation/article/835251/les-importations-d-engrais-soumises-a-la-taxe-carbone-aux-frontieres#:~:text=La%20%22taxe%20carbone%20aux%20fronti%C3%A8res%22%20adopt%C3%A9e%20par%20l'Union,lutte%20contre%20le%20r%C3%A9chauffement%20climatique>, 13 décembre 2022.
- MORTEO, C., « Le Danemark, premier pays du monde à taxer les flatulences des vaches », disponible sur <https://www.la-croix.com/planete/le-danemark-premier-pays-au-monde-a-taxer-les-flatulences-des-vaches-20240721>, 21 juillet 2024.
- OLIVIER, A., « Pacte vert : agriculture, biodiversité et déchets, quel bilan pour l’Union européenne depuis cinq ans ? », disponible sur <https://www.touteurope.eu/agriculture-et-peche/2-2-pacte-vert-agriculture-biodiversite-et-dechets-quel-bilan-pour-l-union-europeenne-depuis-cinq-ans/>, 29 mai 2024.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L’ALIMENTATION ET L’AGRICULTURE, « Alimentation et agriculture durables », disponible sur <https://www.fao.org/sustainability/fr/>, *s.d.*, consulté le 12 juin 2024.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L’ALIMENTATION ET L’AGRICULTURE, « Les cinq principes essentiels à la durabilité pour l’alimentation et l’agriculture », disponible sur <https://www.fao.org/sustainability/background/fr/>, *s.d.*, consulté le 20 juin 2024.
- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L’ALIMENTATION ET L’AGRICULTURE, « Efficience, des pratiques agroécologiques novatrices permettent de produire plus en utilisant moins de ressources externes », disponible sur <https://www.fao.org/agroecology/knowledge/10-elements/efficiency/fr/#:~:text=L'amélioration%20de%20l'efficience,différentes%20c>

[omposantes%20du%20système%20concerné](#), s.d., consulté le 20 juin 2024.

- ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE, « Pourquoi la durabilité de l'alimentation et de l'agriculture est-elle si importante ? », disponible sur <https://www.fao.org/sustainability/background/fr/>, s.d., consulté le 21 juin 2024.
- PACHON, A., « Mesure d'impact : AXA Climate guide le premier investissement du fonds dédié à l'agriculture régénératrice lancé par AXA, Tikehau Capital et Unilever », disponible sur <https://climate.axa/fr/mesure-investissement-impact-axa-climate-regenerative-agriculture-fund/>, 23 octobre 2023.
- PALACIN, H., « La colère des agriculteurs s'intensifie dans l'Union européenne », disponible sur <https://www.touteurope.eu/agriculture-et-peche/la-colere-des-agriculteurs-s-intensifie-dans-l-union-europeenne/>, 22 janvier 2024.
- PAQUAY, M., « Pour accélérer la transition agricole, il faut de l'argent patient », disponible sur <https://www.lecho.be/entreprises/alimentation-boisson/pour-acceler-la-transition-agricole-il-faut-de-l-argent-patient/10555065.html#:~:text=Avec%20sa%20stratégie%20pour%20une,européens%20d'une%20agriculture%20durable>, 13 juillet 2024 .
- PESTICIDE ACTION NETWORK EUROPE, « Pesticide Taxation », disponible sur <https://www.pan-europe.info/issues/pesticide-taxation>, s.d., consulté le 20 juillet 2024.
- PEUCELLE, A., « Le Danemark crée une taxe méthane sur les bovins », disponible sur <https://www.web-agri.fr/environnement/article/869037/le-danemark-cree-une-taxe-methane-sur-les-bovins>, 28 juin 2024.
- PILLAUD, H., *Vers un monde sans faim*, Paris, Diateino, 2024, p. 61.
- PIRLOT, A., « La fiscalité durable dans une perspective internationale », disponible sur <https://www.cncd.be/IMG/pdf/2020-09-alice-pirLOT-la-fiscalite-durable-dans-une->

[perspective-internationale-pageparpage.pdf](#), septembre 2020, p. 8.

- PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Contexte et contenu du plan stratégique wallon de la PAC », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/politique-economie/plan-strategique-pac-2023-2027/contexte-et-contenu-du-plan-strategique-wallon-de-la-pac.html#:~:text=Veiller%20à%20sauvegarder%20et%20à,vers%20une%20agricultur e%20plus%20durable>, consulté le 10 juin 2024.
- PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Soutien à l'agriculture biologique », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/soutien-a-l-agriculture-biologique>, 14 juin 2024.
- PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Agriculteur actif », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/definitions-nouveaute-2024/agriculteur-actif-nouveaute-2024.html>, 12 juin 2024.
- PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Éco-régime réduction d'intrants », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/eco-regimes-nouveaute-2024/eco-regime-reduction-d-intrants.html#:~:text=L'éco%2Drégime%20«Réduction,terres%20arables%20et%20cu ltures%20permanentes>, 14 juin 2024.
- PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Éco-régime maillage écologique », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/eco-regime-maillage-ecologique>, 8 août 2024.
- PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/paiement-de-base-paiement-redistributif-et-paiement-jeune-nouveaute-2024/aide-complementaire-au-revenu-pour-les-jeunes-agriculteurs-nouveaute-2024.html>, 14 juin 2024.

- PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Éco-régime », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/eco-regimes-nouveaute-2024/eco-regime-couverture-longue-du-sol-nouveaute-2024.html>, 14 juin 2024.
  
- PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Éco-régime culture favorable à l'environnement », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/eco-regimes-nouveaute-2024/eco-regime-culture-favorable-a-l-environnement.html>, 14 juin 2024.
  
- PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Jeune agriculteur », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/home/aides/pac-2023-2027-description-des-interventions/definitions-nouveaute-2024/jeune-agriculteur-nouveaute-2024.html>, 12 juin 2024.
  
- PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Éco-régime prairies permanentes conditionnée à la charge en bétail », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/eco-regime-prairies-permanentes-conditionnee-a-la-charge-en-betail#:~:text=L'objectif%20de%20cet%20éco,par%20hectare%20de%20prairie%20admissible>, 14 juin 2024.
  
- PORTAIL DE L'AGRICULTURE WALLONNE, « Éco-régime culture favorable à l'environnement (nouveau 2024) », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/eco-regime-culture-favorable-a-l-environnement>, 14 juin 2024.
  
- PROVINCE DE HAINAUT, « Nouvelle législation pour les aides agricoles », disponible sur <https://infolettre.hainaut.be/articles/nouvelle-legislation-pour-les-aides-agricoles>, 28 novembre 2023.
  
- PROVINCE DE HAINAUT, « Consultance/ aides à l'installation et aux investissements », disponible sur <https://www.carah.be/fiches/consultance-adisa/>, *s.d.*, consulté le 13 juin 2024.

- RAPORTERRE, « Le Danemark va taxer les pets et rots des vaches », disponible sur <https://reporterre.net/Le-Danemark-va-taxer-les-pets-et-rots-des-vaches>, 10 juillet 2024.
  
- RÉDACTION PAYSAN BRETON, « Crédits d'impôt pour l'agriculture durable : vérités et mythes », disponible sur <https://www.paysan-breton.fr/2024/04/credits-dimpot-pour-lagriculture-durable-verites-et-mythes/>, 26 avril 2024.
  
- SAUVAGE, L., « L'UE suspend pour six mois les taxes à l'import de l'urée et de l'ammoniac », disponible sur <https://www.terre-net.fr/prix-des-intrants/article/223759/l-ue-suspend-pour-six-mois-les-droits-d-import-de-l-uree-et-de-l-ammoniac>, 18 janvier 2023.
  
- SMAG, « Les éco-régimes de la PAC », disponible sur <https://smag.tech/blog/eco-regimes/#:~:text=Les%20éco%2Drégimes%20sont%20l,climat%20et%20à%20l'enviroennement>, 15 février 2024.
  
- SPF FINANCES, « Art 342/51 com.ir/92 Impôts sur les revenus », disponible sur [https://expert.taxwin.be/fr/tw\\_src\\_off\\_fisc/document/art.comir.342-051-fr](https://expert.taxwin.be/fr/tw_src_off_fisc/document/art.comir.342-051-fr), 17 février 2022.
  
- TRAVERSA, E., « Introduction », *Les dialogues de la fiscalité*, Bruxelles, Larcier, 2013, p. 9.
  
- VANASSCHE, D., « Le crédit d'impôt ou la déduction pour investissement en R&D », disponible sur <https://landing.bdo.be/fr/to-the-point/le-credit-dimpot-ou-la-deduction-pour-investissement-en-rd/>, 23 juin 2021.
  
- VERMEIRE, L. et LEJEUNE, I., *Mémento TVA*, Wolters Kluwer, Liège, 2020, p. 592.
  
- VIENNE, M.-F., « « Quel avenir pour le pacte vert ? », *Le Sillon Belge*, 20 juin 2024, p. 14.

- WALLONIE ENVIRONNEMENT SPW, « Programme wallon de réduction de pesticides 3 : 2023-2027 », disponible sur [https://www.pwrp.be/\\_files/ugd/f9bdf1\\_fdcd668f05d94872a0e9af056adc0bf0.pdf](https://www.pwrp.be/_files/ugd/f9bdf1_fdcd668f05d94872a0e9af056adc0bf0.pdf), consulté le 20 juillet 2024.
- WEBSTER, F.-E., « Determining the characteristics of the socially conscious consumer », *Journal of Consumer Research*, 1975, p.188.
- WELTER, R., *La durabilité, un nouveau concept juridique ?*, mémoire de recherche, Panthéon-Assas Université, 2022, p. 17.
- WOLTERS KLUWER, « Traitement fiscal d'un crédit d'impôt pour recherche et développement », disponible sur <http://www.kluwereasyweb.be/documents/voorbeeld-artikels/20101007-belastingkrediet-onderzoek-en-ontwikkeling-credit-dimpot.xml?lang=fr>, s.d., consulté le 11 juillet 2024.
- WOLTERS KLUWER, « Réforme de la déduction pour investissement à partir de 2025 », disponible sur <https://www.trigone-conseil.be/actualit%C3%A9s/lactu-des-p%C3%B4les/d%C3%A9duction-pour-investissement-202-%C3%A0-quel-pourcentage-avez-vous-droit.html>, 9 novembre 2023.
- X, « La politique agricole commune en bref », disponible sur [https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/cap-overview/cap-glance\\_fr](https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/cap-overview/cap-glance_fr), s.d., consulté le 20 mai 2024.
- X, « La répartition des compétences », disponible sur [https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf\\_sections/pri/fiche/fr\\_05\\_00.pdf](https://www.lachambre.be/kvvcr/pdf_sections/pri/fiche/fr_05_00.pdf), consulté le 20 mai 2024.
- X, « Politique agricole commune 2023-2027 : la région a défini ses orientations stratégiques », disponible sur <https://www.wallonie.be/fr/actualites/politique-agricole-commune-2023-2027-la-region-defini-ses-orientations-strategiques>, 18 janvier 2022, consulté le 20 mai 2024.

- X, « Maatregelen Gemeenschappelijk Landbouwbeleid 2023-2027 », disponible sur <https://lv.vlaanderen.be/beleid/landbouwbeleid-eu/gemeenschappelijk-landbouwbeleid-glb/2023-2027-algemeen-kader>, *s.d.*, consulté le 20 mai 2024.
  
- X, « Taxe sur la valeur ajoutée (TVA) », disponible sur [https://taxation-customs.ec.europa.eu/what-vat\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/what-vat_fr), *s.d.*, consulté le 21 mai 2024.
  
- X, « Régime forfaitaire », disponible sur <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement-tva/regime-forfaitaire>, *s.d.*, consulté le 21 mai 2024.
  
- X, « Régime agricole », disponible sur <https://finances.belgium.be/fr/entreprises/tva/assujettissement-tva/regime-agricole#q2>, *s.d.*, consulté le 22 mai 2024.
  
- X, « Assurance responsabilité civile », disponible sur <https://www.baloise.be/dam/mybaloise-baloise-be/fr/athora-docs/IPID/athora-ipid-rc-agricole.pdf>, *s.d.*, consulté le 24 mai 2024.
  
- X, « Assurance climatique étendue pour agriculteurs, excellente protection contre les conditions météorologiques extrêmes », disponible sur <https://ag.be/professionnel/fr/batiment-contenu-assurance/assurance-exploitation-agricole/assurance-climatique-etendue-pour-agriculteurs>, *s.d.*, consulté le 24 mai 2024.
  
- X, « Assurance vie ou assurance décès individuelle : clause « bénéficiaire succession » versus « héritiers légaux », disponible sur <https://economie.fgov.be/fr/themes/services-financiers/assurances/assurance-vie-ou-deces>, 12 mai 2023.
  
- X, « Vous protéger contre la perte de revenus à la suite d'une incapacité de travail ? », disponible sur <https://www.cbc.be/entreprendre/fr/article/risques/votre-personnel-et-vous/revenu-garanti.html>, *s.d.*, consulté le 24 mai 2024.
  
- X, « AG et Hagelunie proposent aux agriculteurs une assurance pour couvrir les dégâts

aux cultures », disponible sur <https://newsroom.aginsurance.be/deux-assureurs-importants-ag-insurance-et-hagelunie-sassocient-pour-proposer-aux-agriculteurs-une-assurance-pour-couvrir-les-degats-aux-cultures/>, 21 septembre 2019.

- X, « Les principales assurances pour une entreprise », disponible sur <https://www.lafinancementpourvous.com/pratique/vie-pro/creer-son-entreprise/points-cles-de-la-gestion-dune-entreprise/les-principales-assurances-pour-une-entreprise/>, 2 février 2023.
- X, « Comptabilité de gestion agricoles en Wallonie », disponible sur <https://agriculture.wallonie.be/harmonisation-des-comptabilites-de-gestion-agricoles-en-wallonie#:~:text=La%20comptabilit%C3%A9%20de%20gestion%20agricole,'activit%C3%A9%20de%20l'exploitation>, 26 mai 2023.
- X, « Qu'est-ce que le secteur primaire », disponible sur <https://economiepure.com/secteur-primaire/>, *s.d.*, consulté le 26 mai 2024.
- X, « Chronologie – Histoire de la PAC », disponible sur <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/cap-introduction/timeline-history-of-cap/>, *s.d.*, consulté le 30 mai 2024
- X, « Qu'est-ce que la politique agricole commune (PAC) ? », disponible sur <https://www.vie-publique.fr/fiches/20381-quest-ce-que-la-politique-agricole-commune-pac>, 31 mars 2021.
- X, « Principaux objectifs stratégiques de la PAC 2023-2027 », disponible sur [https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/cap-overview/cap-2023-27/key-policy-objectives-cap-2023-27\\_fr](https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/cap-overview/cap-2023-27/key-policy-objectives-cap-2023-27_fr), *s.d.*, consulté le 31 mai 2024.
- X, « Politique agricole commune 2023-2027 : la Commission approuve les plans stratégiques de la Flandre et de la Wallonie pour un montant de 2,8 milliards », disponible sur <https://belgium.representation.ec.europa.eu/actualites/politique->

[agricole-commune-2023-2027-la-commission-approuve-les-plans-strategiques-de-la-flandre-et-2022-12-05\\_fr](#), 5 décembre 2022.

- X, « Transformer notre monde : le programme 2030 pour le développement durable », disponible sur <https://www.developpementdurable.be/fr/politique-internationale/les-nations-unies/transformer-notre-monde-le-programme-2030-pour-le>, *s.d.*, consulté le 10 juin 2024.
- X, « Agriculture durable », disponible sur [https://www.avise.org/sites/default/files/atoms/files/20210419/avise\\_dossier\\_agriculture-durable.pdf](https://www.avise.org/sites/default/files/atoms/files/20210419/avise_dossier_agriculture-durable.pdf), *s.d.*, consulté le 22 juin 2024, p.6.
- X, « La fiscalité environnementale devrait être en harmonie avec un développement durable et pas un simple tiroir-caisse », disponible sur <https://www.lecho.be/dossiers/reforme-fiscale/la-fiscalite-environnementale-devrait-etre-en-harmonie-avec-un-developpement-durable-et-pas-un-simple-tiroir-caisse/10539826.html>, 16 avril 2024.
- X, « Réduction d'impôt, déduction d'impôt et crédit d'impôt : quelles différences ? », disponible sur <https://www.defiscalisation.immo/conseils/reduire-impot/difference-reduction-deduction-credit-impot/>, consulté le 11 juin 2024.
- X, « Crédit d'impôt pour dépenses de remplacement du chef d'exploitation agricole », disponible sur <https://les-aides.fr/aide/h0T9/ddfip/credit-d-impot-pour-depenses-de-remplacement-du-chef-d-exploitation-agricole.html>, 15 janvier 2024.
- X, « Avantages fiscaux », disponible sur [https://www.belgium.be/fr/impots/impot\\_sur\\_les\\_revenus/particuliers\\_et\\_independant/avantages\\_fiscaux](https://www.belgium.be/fr/impots/impot_sur_les_revenus/particuliers_et_independant/avantages_fiscaux), *s.d.*, consulté le 15 juillet 2024.
- X, « L'aide de base au revenu pour un développement durable », disponible sur

[https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/income-support/biss\\_fr](https://agriculture.ec.europa.eu/common-agricultural-policy/income-support/biss_fr),  
consulté le 15 juillet 2024.

- YAGHI, M., « Nouveau pacte agricole : un plan en neuf points pour une agriculture adaptée au climat », disponible sur <https://leadershipavise.rbc.com/nouveau-pacte-agricole-un-plan-en-neuf-points-pour-une-agriculture-adaptee-au-climat/>, 3 octobre 2023.
- ZACHARIE, A., « Préface. La fiscalité durable dans une perspective internationale », A. PIRLOT, disponible sur <https://www.cncd.be/IMG/pdf/2020-09-alice-pirLOT-la-fiscalite-durable-dans-une-perspective-internationale-pageparpage.pdf>, septembre 2020, p. 2.

### ***SECTION III. Jurisprudence***

- C.J., arrêt *De ruiter vof c. Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit*, 27 janvier 2021, C-361/19, ECLI:EU:C:2021:71.
- C.J., arrêt *R. en R. c. Minister van Landbouw, Natuur en Voedselkwaliteit*, 5 mai 2022, C-189/21, ECLI:EU:C:2022:360
- C.J., arrêt *Prokurator Generalny c. Lukasz Marcin Bonda*, 5 juin 2012, C-489/10, ECLI :EU :C :2012 :319, point 46
- C.J., arrêt *W.G. c. Dyrektor Izby Skarbowej*, 24 mars 2022, C-697/20, ECLI :EU :C :2022 :210.
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 6 juin 1961, *Pas.*, 1961, p. 108.
- Cass. (1<sup>re</sup> ch.), 22 mars 1990, *Pas.*, 1990, p.440.

